

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 9
SEPTEMBRE 1975

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI
 - I. Ratification. Tunisie 258
 - II. Adhésion. Congo 258

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Congo 258

RÉUNIONS DE L'OMPI

- ICIREPAT. Comité de coordination technique 258

LÉGISLATION

- Benelux
 - I. Protocole de 1974 portant modification du règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux en matière de marques de produits 260
 - II. Règlement d'application de 1974 de la Loi uniforme Benelux en matière de marques de produits 262
- Ghana. Décret de 1973 sur l'enregistrement des dessins textiles 264

ÉTUDES GÉNÉRALES

- UPOV - Situation actuelle et avenir 268

OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Allemagne (République fédérale d')
 - I. Loi de 1974 portant amendement à la Loi sur la protection des variétés végétales du 20 mai 1968 275
 - II. Ordonnance de 1974 concernant la liste des espèces relevant de la Loi sur la protection des variétés végétales 280
- Belgique. Loi de 1975 sur la protection des obtentions végétales 282
- Espagne. Loi de 1975 sur la protection des obtentions végétales 286
- Nouvelle-Zélande. Règlement de 1975 sur les variétés végétales 292

- CALENDRIER DES RÉUNIONS 295

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI

I. Ratification

TUNISIE

Le Gouvernement de la Tunisie a déposé le 28 août 1975 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Tunisie, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, remplit, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la Tunisie le 28 novembre 1975.

Notification OMPI N° 82, du 29 août 1975.

II. Adhésion

CONGO

Le Gouvernement du Congo a déposé le 2 septembre 1975 son instrument d'adhésion à la Convention OMPI.

Le Congo a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention OMPI en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et en ratifiant simultanément l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29^{bis} de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard du Congo le 2 décembre 1975.

Notification OMPI N° 83, du 5 septembre 1975.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Adhésion à l'Acte de Stockholm

CONGO

Le Gouvernement du Congo a déposé le 2 septembre 1975 son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm du 14 juillet

1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard du Congo le 5 décembre 1975.

Notification Paris N° 76, du 5 septembre 1975.

RÉUNIONS DE L'OMPI

ICIREPAT

Comité de coordination technique

Quatorzième session

(Genève, 3 au 6 juin 1975)

Note*

La quatorzième session du Comité de coordination technique (TCC) de l'ICIREPAT¹ s'est déroulée sous la présidence

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ La note relative à la treizième session du TCC a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1975, p. 59.

de M. G. Borggård, Directeur général de l'Office suédois des brevets.

La liste des participants suit la présente note.

Réorganisation de l'ICIREPAT. Le TCC a recommandé au Comité plénier que la structure actuelle à trois niveaux de l'ICIREPAT soit maintenue, et qu'à partir du 1^{er} janvier 1976 tous les pays participants de l'ICIREPAT puissent devenir membres du TCC. Le TCC a en outre recommandé que l'une des deux sessions annuelles du TCC se tienne désormais immédiatement avant la session annuelle du Comité plénier. Le TCC a finalement proposé qu'afin de faire ressortir plus claire-

ment ses fonctions, son titre soit remplacé par celui de « Comité directeur technique » (*Technical Steering Committee*).

Propositions des Comités techniques. Le TCC a adopté les versions révisées des chapitres 4.1.3 et 4.1.4 du Manuel de l'ICIREPAT intitulés respectivement « Procédures de l'ICIREPAT pour le développement et l'introduction de systèmes » et « Guide pour la mise en œuvre des systèmes », ainsi que des « Directives générales pour la préparation d'abrévés » préparées par le Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS).

Le TCC a adopté des « Normes recommandées pour les microfilms de 35 mm. en bobine de forme 8-up destinés à l'échange entre offices des brevets », un amendement mineur des « Normes recommandées pour les microfilms de 16 mm. en bobine destinés à l'échange entre offices des brevets », et une modification de la définition des termes « publication » et « publié » figurant au paragraphe 6 de la Norme SI.8, préparée par le Comité technique chargé de la normalisation (TCST).

Programme à long terme pour le développement d'un système intégré de recherches documentaires en matière de brevets. En raison de la soudaine maladie qui a frappé le représentant de l'Union soviétique au TCC, ce dernier a accepté la demande de cet Etat de renvoyer à la prochaine session du TCC (Genève, 10 au 12 décembre 1975) la discussion relative au programme à long terme pour le développement d'un système intégré de recherches documentaires en matière de brevets. Vu l'importance de cette question, le TCC a décidé de consacrer la totalité de sa prochaine session à la discussion des propositions de l'Union soviétique relatives au programme à long terme.

Autres points du programme du TCC pour 1975. Le TCC a décidé d'inclure dans le programme du Comité technique chargé de la normalisation (TCST) pour 1976 les deux points additionnels suivants, proposés par Cuba, de son programme pour 1975:

— étude de l'utilité de la préparation de directives pour l'amélioration des titres des inventions sur les documents de brevets; et

— développement de la préparation de recommandations indiquant comment il conviendrait de numérotter les demandes de brevets et les documents de brevets.

Notes de l'ICIREPAT. Le TCC a recommandé au Comité plénier la poursuite de la publication des Notes de l'ICIREPAT, aux conditions suivantes:

— il faudrait sélectionner strictement les articles concernant les problèmes de la documentation de brevets et les opérations des offices des brevets;

— le Bureau international ne devrait pas s'engager à écrire des abrévés pour les articles sélectionnés;

— le coût de la publication des Notes de l'ICIREPAT devrait être maintenu à un minimum.

Rapports techniques annuels. Le TCC a pris note des Rapports techniques annuels parvenus de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de l'Institut international des brevets (IIB). Le TCC a discuté la question de savoir s'il faudrait établir des directives pour la préparation des rapports techniques annuels; il a décidé que de telles directives n'étaient pas nécessaires. Il a recommandé que ces rapports soient présentés dans une forme structurée, de sorte que chacun de leurs objets ressorte clairement, par exemple par l'insertion d'un sous-titre approprié.

Programme de l'ICIREPAT pour 1976. Le TCC a préparé un projet de Programme de l'ICIREPAT pour 1976 sur la base des commentaires et observations des divers offices et sur celle des propositions formulées par le Comité plénier lors de sa sixième session (1974).

Liste des participants *

I. Pays participants

Allemagne (République fédérale d'): W. Weiss. Etats-Unis d'Amérique: E. A. Hurd. France: D. Cuvelot. Royaume-Uni: D. G. Gay. Suède: G. Borggård; L. J. Björklund.

II. Organisations intergouvernementales

Institut international des brevets (IIB): J. A. H. van Voorthuizen; F. C. R. de Laet. Commission des communautés européennes (CCE): H. Bank.

III. Présidents de Comités techniques

Président du Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS): D. G. Gay.

IV. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); Vice-Président: J. A. H. van Voorthuizen (IIB); Secrétaire: P. H. Claus (OMPI).

V. OMPI

K. Pfanner (*Vice-Directeur général*); P. H. Claus (*Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle*); H. Konrad (*Conseiller technique, Section ICIREPAT*); V. N. Exgeuiev (*Assistant technique, Section ICIREPAT*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

LÉGISLATION

BENELUX

I PROTOCOLE

conclu entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
portant modification du règlement d'exécution de la Loi
uniforme Benelux en matière de marques de produits

(Bruxelles, 21 novembre 1974)

Article 1

Le règlement d'exécution¹ de la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits annexé au protocole du 31 juillet 1970 conclu en exécution de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux en matière de marques de produits² est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er}, par. 1^{er}, lettre *d*), est remplacé par la disposition suivante:

« *d*) le cas échéant, la mention que la marque ou une partie de la marque est à trois dimensions (marque plastique), constituée entre autres par la forme du produit ou du conditionnement; »

2. Il est ajouté à l'article 1^{er}, un paragraphe 6, ainsi libellé:

« 6. En cas de revendication des couleurs comme élément distinctif de la marque, le déposant peut joindre une description des éléments de la marque avec l'indication des couleurs s'y rapportant. Cette description ne peut dépasser 50 mots. »

3. Les lettres *b*) et *d*) de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *b*) s'il s'agit d'une marque collective, un règlement d'usage et de contrôle, dont le nombre d'exemplaires est fixé par règlement d'application; »

« *d*) une preuve de paiement des taxes ou rémunérations visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettres *a*), *c*), *e*) ou *k*), »

4. Le paragraphe 3 de l'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

« 3. Si, dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions des articles visés au par. 1^{er}, les documents reçus sont classés sans suite et les taxes et rémunérations perçues diminuées de F 735,— ou f 50,— sont restituées sauf celles visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettre *e*), lorsque l'examen d'antériorité est commencé. »

5. L'article 3 est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit:

« 5. Toutefois le défaut de régularisation de la description visée à l'article 1^{er}, par. 6 ou le défaut de paiement de la taxe

visée à l'article 28, par. 1^{er}, lettre *k*), aura pour seul effet que la description sera considérée comme non introduite. »

6. Dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 4, « lettre *d*) » est remplacé par « lettre *f*) ».

7. Le paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par la disposition suivante:

« 2. Si dans ce délai la confirmation du maintien du dépôt n'est pas reçue, les taxes visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettres *a*) ou *c*), sont restituées après déduction de F 735,— ou f 50,— »

8. Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 est complété par la disposition suivante:

« *e*) les numéros des classes de la classification internationale des produits, prévue par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, dans lesquelles sont rangés les produits qui figurent dans la liste des produits de la marque qui fait l'objet du dépôt. »

9. L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1. La requête de renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt Benelux s'opère par la production au Bureau Benelux d'un formulaire signé par le déposant ou son mandataire, et qui contient les indications suivantes:

a) le nom du titulaire de la marque;

b) son adresse et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 18, par. 3;

c) la reproduction de la marque; cette reproduction doit satisfaire aux exigences du règlement d'application;

d) si elle est limitée par rapport à la dernière publication, la liste des produits rédigée en termes précis et autant que possible, par les termes de la liste alphabétique de la classification internationale des produits, prévue par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957; en tout cas, les produits doivent être groupés selon les classes et dans l'ordre de celles-ci dans ladite classification;

e) le numéro du dernier enregistrement;

f) s'il s'agit d'une rectification ou d'un complément des indications relatives à un dépôt, visé à l'article 30 de la loi uniforme, les données visées à l'article 32, par. 1^{er}, lettres *a*) et *b*), du présent règlement.

2. Le modèle et le nombre d'exemplaires du formulaire, visé au par. 1^{er}, sont fixés par règlement d'application.

3. La requête doit être accompagnée des documents suivants:

a) une preuve du paiement des taxes visées à l'article 28, par. 1^{er}, lettres *b*), *d*) ou *k*);

b) un pouvoir, si le renouvellement est requis par un mandataire;

c) un nombre de reproductions de la marque en couleur, à déterminer par règlement d'application, si le titulaire a re-

¹ *La Propriété industrielle*, 1970, p. 377.

² *La Propriété industrielle*, 1969, p. 321.

vendiqué la ou les couleurs à titre d'élément distinctif de la marque. »

10. Le paragraphe 2 de l'article 12 est remplacé par la disposition suivante:

« 2. Si la régularisation de la requête de renouvellement n'intervient pas dans le délai précité, le requérant est informé que l'enregistrement ne sera pas renouvelé et les taxes reçues, diminuées d'un montant de F 735,— ou f 50,— lui seront restituées. »

11. L'article 13, par. 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1. Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements en mentionnant:

- a) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
- b) la date du renouvellement et le numéro du dépôt;
- c) les indications visées à l'article 1^{er}, compte tenu des indications visées à l'article 11, par. 1^{er}, et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 4, par. 1^{er};

d) la date à laquelle l'enregistrement expire;

e) les numéros des classes de la classification internationale des produits, prévus par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, dans lesquelles sont rangés les produits qui figurent dans la liste des produits de la marque qui fait l'objet du dépôt. »

12. L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

« Demande d'enregistrement international et de son renouvellement. »

13. Le paragraphe 1^{er} de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1. Toute personne se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui veut s'assurer la protection de sa marque dans d'autres pays membres de cet Arrangement, doit adresser au Bureau Benelux une demande d'enregistrement international ou d'extension territoriale de la protection. Le renouvellement d'un enregistrement international peut être demandé soit par l'intermédiaire du Bureau Benelux soit directement auprès du Bureau international. »

14. Dans la deuxième phrase de l'article 17, par. 1^{er}, les mots « établie par un traducteur reconnu » sont supprimés.

15. A l'article 19, la lettre b) du paragraphe 1^{er} est remplacée par la disposition suivante:

« b) la reproduction de la marque et, le cas échéant, la mention de la ou des couleurs et la mention que la marque ou une partie de la marque est à trois dimensions (marque plastique), constituée entre autres par la forme du produit ou du conditionnement; »

16. Le texte néerlandais de l'article 22, paragraphe 1^{er}, se lit comme suit:

« 1. De bevoegde instantie bevestigt de ontvangst van elk stuk, dat is afgegeven of per post is besteld en dat bestemd is voor inschrijving in het Benelux-register of in het register

van de internationale inschrijvingen gehouden bij het Internationaal Bureau voor de bescherming van de industriële eigendom. »

17. Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 est remplacé par la disposition suivante:

« 1. Sur base du registre Benelux, le Bureau Benelux fournit aux intéressés des renseignements et copies moyennant paiement des rémunérations fixées à l'article 28. »

18. Le paragraphe 2 de l'article 27 est remplacé par la disposition suivante:

« 2. Ce recueil contient, rédigées uniquement dans la langue de l'enregistrement:

- a) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 8, 10 et 13;
- b) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts internationaux, visées à l'article 14, par. 2 et 4. »

19. L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1. Le montant des taxes ou des rémunérations concernant les dépôts Benelux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:

a) dépôt d'une marque individuelle:

1. montant de base de F 3 116,— ou f 212,—;

2. supplément de F 559,— ou f 38,— pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;

b) le renouvellement de l'enregistrement du dépôt d'une marque individuelle:

1. montant de base de F 3 440,— ou f 234,—;

2. supplément de F 617,— ou f 42,— pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;

c) dépôt d'une marque collective:

1. montant de base de F 5 674,— ou f 386,—;

2. supplément de F 1 419,— ou f 96,50 pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;

d) le renouvellement de l'enregistrement du dépôt d'une marque collective:

1. montant de base de F 6 262,— ou f 426,—;

2. supplément de F 1 566,— ou f 106,50 pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;

e) examen visé à l'article 6, B, ou à l'article 9, premier alinéa, de la loi uniforme:

1. montant de base de F 1 470,— ou f 100,—;

2. supplément de F 147,— ou f 10,— pour chaque classe de produits en sus de la troisième classe de la classification internationale dans laquelle les produits sont rangés;

3. un supplément de F 294,— ou f 20,— s'il s'agit d'une marque collective;

f) enregistrement de la déclaration spéciale relative au droit de priorité, visée à l'article 6, lettre D, de la loi uniforme:

F 294,— ou f 20,— par marque;

g) enregistrement d'une cession ou transmission:

F 588,— ou f 40,—;

si cet enregistrement concerne plusieurs marques:

F 294,— ou f 20,— pour chaque marque suivante;

h) enregistrement d'une licence ou sa radiation:

F 588,— ou f 40,—;

si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs marques dont la licence est accordée à la même personne:

F 294,— ou f 20,— pour chaque marque suivante;

i) enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire ou du licencié, ou d'un changement de l'adresse postale:

F 220,— ou f 15,—;

si l'enregistrement concerne plusieurs marques appartenant au même titulaire ou données en licence au même licencié:

F 110,— ou f 7,50 pour chaque marque suivante;

j) enregistrement d'une limitation de la liste des produits, sauf lors du renouvellement de l'enregistrement:

F 588,— ou f 40,—;

k) supplément de F 735,— ou f 50,— pour la publication de la description prévue à l'article 1^{er}, par. 6;

l) enregistrement d'un changement de l'adresse postale par suite du déménagement de celui auprès duquel le domicile a été élu:

F 220,— ou f 15,— jusqu'à 100 marques;

si le changement concerne plus de 100 marques un supplément de:

F 220,— ou f 15,— par groupe ou fraction de groupe de 100 marques.

2. Le montant des taxes concernant les dépôts internationaux est fixé en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:

enregistrement d'une licence ou sa radiation:

F 588,— ou f 40,—;

si l'enregistrement ou la radiation concerne plusieurs marques dont la licence est accordée à la même personne:

F 294,— ou f 20,— pour chaque marque suivante.

3. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la taxe ou de la rémunération dont le montant est fixé comme suit:

a) renseignements visés à l'article 24, par. 1^{er}:

F 426,— ou f 29,— augmenté de F 735,— ou f 50,— par heure lorsque la recherche des éléments et la formulation des renseignements nécessitent plus d'une heure;

b) copies visées à l'article 24, par. 1^{er}:

F 19,— ou f 1,30 par page;

c) copies certifiées conformes visées à l'article 24, par. 1^{er}:

F 191,— ou f 13,—;

d) documents de priorité visés à l'article 24, par. 2:

F 294,— ou f 20,—;

e) demandes d'enregistrement international ou de renouvellement de l'enregistrement international:

F 985,— ou f 67,—;

f) correction après l'enregistrement d'erreurs de plume imputables au titulaire et sur demande de celui-ci:

F 220,— ou f 15,—;

si la correction concerne plusieurs dépôts appartenant au même titulaire:

F 110,— ou f 7,50 pour chaque dépôt suivant.

4. La surtaxe due en vertu de l'article 12, par. 1^{er}, est de F 294,— ou f 20,—.

5. Le paiement doit être effectué selon les modalités fixées par le règlement d'application. »

20. L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix du Recueil des Marques Benelux est de F 294,— ou f 20,— par fascicule.

Le prix de l'abonnement annuel est de F 2940,— ou f 200,—.

Ces prix sont augmentés de F 29,— ou f 2,— par fascicule et de F 294,— ou f 20,— pour les abonnements en dehors du territoire Benelux.

Les modalités de paiement sont fixées par le règlement d'application. »

21. Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 31 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 1. Le conseil d'administration peut adapter les tarifs fixés par le présent règlement, pour tenir compte de l'augmentation des frais de fonctionnement du Bureau Benelux. L'adaptation ne peut intervenir plus d'une fois par an. »

« 3. Les nouveaux tarifs sont publiés au Journal officiel de chacun des pays du Benelux et au Recueil des Marques Benelux; ils entrent en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration et au plus tôt à la date de la dernière publication dans un journal officiel. »

Article 2

Le présent Protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

II

Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux en matière de marques de produits

(La Haye, 29 octobre 1974)

Le Conseil d'Administration du Bureau Benelux des Marques

Décide d'abroger le Règlement d'application du 27 novembre 1970¹ avec effet au 1^{er} janvier 1975 et de le remplacer par le présent règlement:

Article 1^{er}

1. Le modèle des formulaires (en format A4) visés à l'article 1^{er}, par. 2 et à l'article 11, par. 2 du Règlement d'exécution, concernant le dépôt, le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt et le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt avec revendication de l'existence de droits acquis, fait l'objet des annexes au présent règlement².

2. Les formulaires doivent être introduits en quatre exemplaires.

¹ La Propriété industrielle, 1971, p. 71.

² Ces annexes ne sont pas publiées ici.

Article 2

1. Les marques verbales doivent être indiquées en majuscules d'imprimerie sur les formulaires, visés à l'article 1^{er}.

2. Les marques comportant des caractères typographiques particuliers ou un graphisme spécial, les marques figuratives, les marques en couleur et les marques entièrement ou en partie à trois dimensions constituées entre autres par la forme du produit ou du conditionnement, doivent être reproduites en impression noire sur du papier blanc et introduites en quinze exemplaires, dont quatre doivent être collés sur les formulaires.

3. Les reproductions visées au par. 2 doivent être des reproductions photographiques ou graphiques de la marque.

La reproduction photographique doit être une photographie en noir et blanc, directe, claire et faisant bien apparaître les contrastes; elle doit être imprimée sur du papier blanc glacé à angles droits.

La reproduction graphique doit être une copie par reprographie claire et faisant bien apparaître les contrastes, exécutée en noir sur du papier blanc.

4. Si une ou des couleurs sont revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque, vingt reproductions de la marque en couleur doivent en outre être jointes au dépôt.

5. La hauteur et la largeur des reproductions, visées au par. 2, ne peuvent être ni inférieures à quinze millimètres, ni supérieures à dix centimètres. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, chacune d'entre elles doit satisfaire aux dimensions susmentionnées. Elles doivent être réunies et collées sur une feuille de papier de format A4.

6. Les dimensions des reproductions visées au paragraphe 4 ne peuvent dépasser la hauteur et la largeur du format A4.

Article 3

Le règlement visé à l'article 2, lettre b), du Règlement d'exécution, doit être produit en triple exemplaire.

Article 4

1. Le modèle des formulaires (en format A4) visés à l'article 16, par. 2, du Règlement d'exécution, concernant l'enregistrement international, le renouvellement de l'enregistrement international et l'extension territoriale de la protection, fait l'objet des annexes au présent règlement³.

Si la demande d'enregistrement international comporte la liste des produits en langue néerlandaise, une traduction en langue française de cette liste doit être jointe.

2. Les formulaires et la traduction doivent être introduits en quatre exemplaires.

Article 5

Toute requête visant des modifications ou des compléments à apporter au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, doit être introduite en triple exemplaire. Les lettres ou communications adressées

au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être introduites en double exemplaire.

Article 6

L'accusé de réception de tout document, destiné à être enregistré au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est donné par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement, revêtu du cachet, prévu à l'article 22 du Règlement d'exécution.

Article 7

S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de ce pouvoir doit être produite lors de toute opération.

Article 8

1. Le Bureau Benelux et les administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après:

le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet, le 15 août, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

2. Si le Bureau Benelux et les administrations nationales sont fermés en outre à d'autres heures ou jours que ceux indiqués ci-avant, communication en sera faite dans le Recueil des Marques Benelux.

Article 9

1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu de l'article 28 du Règlement d'exécution, pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des façons suivantes:

a) par virement ou versement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées;

b) par une demande écrite — en double exemplaire — tendant à prélever le montant sur un compte courant ouvert par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux. Dans ce cas, le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte.

2. Le paiement des fascicules du Recueil des Marques Benelux et des abonnements annuels est effectué suivant les modalités prévues au par. 1^{er}.

3. Tout paiement doit indiquer clairement et complètement l'objet du paiement, en détaillant chaque opération s'il y a lieu.

4. Les paiements, visés au par. 1^{er}, doivent être faits préalablement à chaque opération sous réserve des dispositions des articles 3 et 12 du Règlement d'exécution. La preuve du paiement doit être produite lors de chaque opération auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales.

³ Ces annexes ne sont pas publiées ici.

Comme preuve de paiement sera considéré :

a) le document, émanant d'un service postal, de l'office des comptes de chèques postaux ou de la banque, ou une copie du document, d'où il résulte que le virement ou le versement a été fait effectivement;

b) la demande écrite tendant à prélever le montant sur le compte courant auprès du Bureau Benelux, si ce dernier est approvisionné de façon suffisante.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

GHANA

Décret de 1973 sur l'enregistrement des dessins textiles

(du 12 septembre 1973)

Registre des dessins textiles

1. — Aux fins du présent décret, le *Registrar* tient un registre appelé « registre des dessins textiles » et ci-après dénommé « registre ».

Dessins textiles enregistrables en vertu du présent décret

2. — 1) Sous réserve des dispositions ci-après, un dessin textile peut être enregistré en vertu du présent décret, sur la demande d'une personne affirmant en être propriétaire, pour tout produit textile ou tous produits textiles indiqués dans la demande.

2) Sous réserve des dispositions ci-après, un dessin textile ne peut être enregistré :

- a) s'il a été copié exactement sur un dessin appartenant à un propriétaire enregistré;
- b) s'il présente avec un autre dessin textile une similitude de nature à induire les acheteurs en erreur au Ghana ou à nuire aux affaires du propriétaire enregistré d'un dessin textile;
- c) s'il ne diffère d'un autre dessin textile que par des détails insignifiants ou par des variantes usuelles dans le commerce;
- d) s'il est essentiellement constitué par des motifs indigènes traditionnels notoirement connus.

Demande d'enregistrement

3. — 1) Les demandes d'enregistrement d'un dessin textile sont déposées auprès du *Registrar*, sur la formule et sous la forme prescrites.

2) Pour déterminer si un dessin textile est enregistrable, le *Registrar* peut faire les recherches et demander les renseignements qu'il juge indiqués.

3) Sous réserve des dispositions du présent décret, le *Registrar* peut rejeter toute demande d'enregistrement d'un dessin textile ou l'accepter, sans restriction ou moyennant les

amendements, modifications, limitations ou conditions qu'il juge indiqués.

4) Lorsque des personnes différentes demandent à être enregistrées comme propriétaires de dessins textiles identiques ou présentant une similitude de nature à induire les acheteurs en erreur au Ghana s'ils étaient utilisés par plusieurs propriétaires, le *Registrar*, après avoir mené les enquêtes qu'il juge indiquées quant à la paternité du dessin, ou si aucun élément n'établit la paternité, accorde l'enregistrement à la personne qui a déposé sa demande auprès du *Registrar* la première.

5) En cas de rejet ou d'acceptation conditionnelle de la demande, le *Registrar* indique par écrit au déposant, si celui-ci en fait la requête, les motifs de sa décision et les éléments sur lesquels elle s'appuie; cette décision est susceptible d'un recours devant la Haute Cour, ci-après dénommée « la Cour ».

Renonciation

4. — Le *Registrar* peut, aux fins de l'art. 3, demander au déposant de renoncer à une ou plusieurs parties du dessin textile dont il demande l'enregistrement.

Dessins textiles apparentés

5. — Lorsqu'un dessin textile faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ne diffère d'un autre dessin textile appartenant au même propriétaire, ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement en instance, que par des détails insignifiants ou par des variantes usuelles dans le commerce, ou lorsqu'il présente avec cet autre dessin une similitude de nature à induire les acheteurs en erreur au Ghana s'il était utilisé par une autre personne que le propriétaire, le *Registrar* ne rejette pas la demande mais exige que ce dessin textile soit inscrit au registre comme dessin textile apparenté.

Toutefois, la durée de protection du dessin ne dépassera pas l'expiration du dessin initialement enregistré.

Notification de demande à publier dans la Gazette

6. — 1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un dessin textile est acceptée, sans restriction ou moyennant certaines conditions ou limitations, le *Registrar* fait publier dès que possible dans la *Gazette* un avis notifiant l'acceptation de la demande.

2) Toute personne peut, dans le délai prescrit à partir de la date de notification de la demande dans la *Gazette*, aviser le *Registrar* de son opposition à l'enregistrement.

3) L'avis d'opposition mentionné à l'al. 2) est formulé par écrit et doit être motivé.

4) Le *Registrar* envoie une copie de l'avis au déposant qui, dans le délai prescrit, envoie au *Registrar*, sous la forme prescrite, une réplique exposant les arguments à l'appui de sa demande; faute d'envoyer cette réplique, le déposant est censé avoir renoncé à sa demande.

5) Si le déposant envoie la réplique mentionnée à l'al. 4), le *Registrar* en transmet une copie à l'auteur de l'avis d'opposition et, après avoir entendu les parties si la requête lui en est faite et avoir examiné les pièces du dossier, décide si et moyennant, éventuellement, quelles conditions ou limitations,

l'enregistrement doit être accordé; il en avise le déposant et l'opposant.

6) Le déposant ou l'opposant peut, sous réserve des dispositions du présent article, faire appel de la décision du *Registrar* à la Cour.

7) Toute personne désirant faire appel d'une décision du *Registrar* en vertu du présent article doit, dans le délai prescrit à compter de la notification de la décision du *Registrar*, demander à ce dernier de motiver sa décision dans un exposé écrit.

8) En appel, la Cour peut entendre les parties et le *Registrar* et rend une ordonnance déterminant si et moyennant quelles conditions ou limitations, éventuellement, l'enregistrement doit être accordé.

9) Sauf autorisation de la Cour, aucun recours ne peut être formé contre une décision du *Registrar* en vertu du présent article passé le délai de deux mois à compter de la date d'expédition au déposant de l'exposé écrit mentionné à l'al. 7) ou passé le délai supplémentaire de trois mois au plus que le *Registrar* peut accorder si la requête lui parvient avant l'expiration du délai précité de deux mois.

10) Lors de l'examen d'un recours formé contre une décision du *Registrar* en vertu du présent article, toute partie peut, sur autorisation spéciale de la Cour, soumettre de nouveaux éléments à l'appréciation de la Cour.

11) En appel d'une décision du *Registrar* selon le présent article, l'opposant et le *Registrar* ne peuvent, sauf autorisation de la Cour, invoquer d'autre motif d'objection à l'enregistrement d'un dessin textile que les motifs invoqués par l'opposant en vertu de l'al. 3).

12) Lorsque de nouveaux motifs d'objection sont invoqués en vertu de l'al. 11), le déposant a le droit de retirer sa demande sans défrayer l'opposant, en déposant l'avis prescrit.

13) En appel d'une décision du *Registrar* selon le présent article, la Cour peut, après avoir entendu le *Registrar*, autoriser que le dessin textile dont l'enregistrement est demandé soit modifié d'une façon qui n'en altère pas foncièrement l'identité, après quoi le dessin textile modifié est enregistré sous réserve des dispositions du présent décret.

Enregistrement

7. — 1) Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un dessin textile est acceptée, et une fois payée la taxe prescrite, le *Registrar* enregistre le dessin textile, à moins que la demande ait été indûment acceptée.

2) Lorsque le *Registrar* enregistre un dessin en vertu du présent décret:

- a) il délivre un certificat d'enregistrement à la personne qui affirme être propriétaire, laquelle est dès lors dénommée « propriétaire enregistré » et inscrite comme telle au registre;
- b) il précise la date à compter de laquelle l'enregistrement prend effet, cette date étant, en l'absence de circonstances jugées par lui particulières, la date de la demande d'enregistrement.

Droit conféré par l'enregistrement

8. — L'enregistrement d'un dessin textile en vertu du présent décret confère au propriétaire enregistré de ce dessin le droit d'auteur, à savoir le droit exclusif au Ghana de fabriquer, d'importer pour la vente ou pour l'emploi à des fins commerciales ou professionnelles, de vendre, de louer ou d'offrir en vente ou en location un article pour lequel le dessin textile est enregistré.

Toutefois, l'enregistrement d'un dessin textile qui comprend des motifs indigènes traditionnels au sens de l'art. 2.2)d) du présent décret ne confère pas le droit exclusif d'utiliser ces motifs.

Durée du droit d'auteur et renouvellement de l'enregistrement

9. — 1) Sous réserve des dispositions du présent décret, le droit d'auteur relatif à un dessin enregistré a une durée de cinq ans et est renouvelable pour deux autres périodes de cinq ans.

2) Si le propriétaire enregistré en fait la demande sous la forme et dans le délai prescrits et acquitte la taxe prescrite dans le présent décret, dite « taxe de renouvellement », le *Registrar* renouvelle l'enregistrement d'un dessin textile pour une période de cinq ans à compter de la date d'expiration de la période initiale ou de la dernière date de renouvellement, selon le cas.

3) Trois mois avant l'expiration du dernier enregistrement, le *Registrar* peut envoyer un avis sous la forme prescrite au propriétaire enregistré pour lui signaler la date d'expiration.

4) Si, à l'expiration du délai prescrit, le propriétaire enregistré n'a pas payé les taxes de renouvellement précitées, le *Registrar* radie le dessin textile du registre.

5) Le propriétaire enregistré d'un dessin que le *Registrar* aurait omis de radier du registre à la date d'expiration ne conserve aucun droit sur ce dessin après cette date.

6) Un dessin textile radié du registre pour non-paiement de la taxe de renouvellement reste néanmoins considéré comme figurant déjà au registre, pendant un an à compter de la date de radiation, aux fins de toute demande d'enregistrement d'un dessin textile.

Cession d'un titre

10. — 1) Sur demande faite en ce sens, le *Registrar* peut enregistrer la cession totale ou partielle, à une tierce personne, du titre relatif à un dessin textile enregistré en vertu du présent décret au nom d'un propriétaire déterminé.

2) Sur demande faite en ce sens par la personne (ci-après dénommée « licencié ») qui a obtenu du propriétaire d'un dessin enregistré une licence d'exploitation de ce dessin, éventuellement assortie de certaines conditions, le *Registrar* peut inscrire au registre son nom, les données relatives à l'intérêt pris dans le dessin et la date à partir de laquelle la licence prend effet.

3) Les dessins textiles apparentés enregistrés comme tels ne peuvent être cédés ou transmis qu'en totalité et non séparément mais sont, à tous autres égards, considérés comme des dessins textiles enregistrés séparément.

Annulation de l'enregistrement

11. — 1) Le droit d'auteur sur un dessin textile enregistré en vertu du présent décret reste acquis au propriétaire enregistré jusqu'à ce que l'enregistrement soit annulé par le *Registrar* en vertu du présent décret.

2) Le *Registrar* annule l'enregistrement d'un dessin textile:

- a) si la requête en est faite par le propriétaire enregistré;
- b) s'il estime que l'intérêt du public requiert cette annulation;
- c) si les taxes prescrites d'enregistrement et de renouvellement n'ont pas été acquittées;
- d) si une procédure d'annulation intentée par un tiers aboutit;
- e) si la demande d'enregistrement a été indûment acceptée;
- f) si le propriétaire enregistré a enfreint les dispositions du présent décret ou de son règlement d'application.

Rectification du registre

12. — 1) Lorsqu'une personne lésée en fait la demande à la Cour ou au *Registrar*, un dessin textile enregistré peut être radié pour l'une des raisons suivantes:

- a) si le dessin a été copié exactement sur un dessin textile appartenant à un autre propriétaire enregistré en vertu du présent décret;
- b) si le dessin présente avec un dessin textile appartenant à un autre propriétaire enregistré en vertu du présent décret une similitude de nature à induire les acheteurs en erreur au Ghana ou à nuire aux affaires de ce propriétaire;
- c) si le dessin ne diffère d'un dessin textile appartenant à un autre propriétaire enregistré en vertu du présent décret que par des détails insignifiants ou des variantes usuelles dans le commerce;
- d) si le propriétaire enregistré n'est pas le propriétaire du dessin textile au sens du présent décret;
- e) si l'enregistrement du dessin textile a été obtenu frauduleusement.

2) Hormis les cas où la raison invoquée pour la radiation d'un dessin textile est celle que prévoit l'al. 1)e), aucune demande d'annulation faite en vertu de l'al. 1) n'est prise en considération si elle n'est pas formulée dans un délai de cinq ans à compter de la date fixée à l'art. 7.2)b) au sujet de l'enregistrement du dessin textile considéré.

3) Passé ce délai de cinq ans, l'enregistrement original du dessin textile reste valable à tous égards, sauf s'il a été obtenu frauduleusement.

4) Lorsque la demande en est faite en vertu du présent article, la Cour ou le *Registrar* peut, après les enquêtes éventuellement nécessaires, rendre une ordonnance de maintien, d'invalidation ou de modification de l'enregistrement d'un dessin textile, comme il lui semble indiqué.

5) Toute ordonnance de rectification d'un dessin rendue par la Cour en vertu du présent article est notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, qui rectifie le registre en conséquence dès qu'il reçoit la notification.

6) Toute partie à une procédure engagée devant le *Registrar* en vertu du présent article peut faire appel à la Cour de la décision du *Registrar* en vertu du présent décret.

Rectification du registre relative à un cessionnaire ou à un licencié

13. — 1) La Cour ou le *Registrar* peut, sur la demande d'une personne lésée, ordonner que le registre des dessins textiles soit rectifié par modification ou radiation d'une inscription relative au titre d'un cessionnaire ou d'un licencié.

2) Dans toute procédure engagée en vertu du présent article, la Cour ou le *Registrar* peut se prononcer sur toute question qu'il semble nécessaire ou opportun de trancher en rapport avec la rectification du registre.

3) Toute demande adressée à la Cour en vertu du présent article est notifiée de la manière prescrite au *Registrar* qui peut comparaître et être entendu au sujet de cette demande, et qui doit comparaître si la Cour l'ordonne.

4) Toute ordonnance rendue par la Cour en vertu du présent article est notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, qui rectifie le registre en conséquence dès qu'il reçoit la notification.

Pouvoir de corriger les erreurs

14. — 1) Le *Registrar* peut, conformément aux dispositions du présent article, corriger toute erreur contenue dans une demande d'enregistrement ou dans le registre des dessins textiles.

2) Une correction peut être faite aux termes du présent article soit sur requête écrite d'une personne intéressée, accompagnée de la taxe prescrite, soit d'office par le *Registrar*.

Toutefois, la correction n'est pas autorisée si elle doit modifier sensiblement le dessin.

Recours

15. — Pour tout recours formé en vertu du présent décret contre une décision du *Registrar*, la Cour peut exercer tous les pouvoirs conférés au *Registrar* par le présent décret et rendre des ordonnances conformément aux dispositions du présent décret, comme elle le juge bon.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires du Registrar

16. — Sans préjudice de toute disposition du présent décret lui imposant d'entendre les parties à une procédure ou de leur donner la possibilité d'être entendues, le *Registrar* donne à quiconque demande l'enregistrement d'un dessin textile la possibilité d'être entendu avant d'exercer à son encontre un pouvoir discrétionnaire que lui confère le présent décret.

17. — 1) Le *Registrar* peut, dans toute procédure engagée devant lui en vertu du présent décret, allouer par voie d'ordonnance à telle ou telle partie les frais qu'il juge équitables et ordonner par qui et de quelle manière ils doivent être payés. Toute ordonnance de cette nature peut avoir la force d'une ordonnance de la Cour.

2) Dans toute procédure engagée devant lui, le *Registrar* peut exiger de l'une des parties ou des deux une caution du montant qu'il juge nécessaire pour les frais. A défaut de paiement de cette caution par le requérant, le *Registrar* peut considérer sa requête comme abandonnée.

Délits

18. — 1) Quiconque

- a) fait ou fait faire une inscription fautive au registre des dessins, ou un écrit donné faussement pour une copie d'une inscription au registre,
- b) produit, offre, ou fait produire ou offrir à titre de preuve un document de cette nature en connaissance de cause

se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende de 5000 C au maximum et de cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) Quiconque représente faussement qu'un dessin appliqué à un produit textile vendu par lui est enregistré à l'égard de ce produit peut être condamné par la voie sommaire à une amende de 200 C au maximum.

3) Aux fins de l'al. 2), quiconque vend un produit textile portant timbrée, gravée ou imprimée, ou autrement appliquée, la mention « enregistré » ou toute autre expression indiquant ou impliquant que le dessin est enregistré est considéré comme représentant que ce dessin est enregistré à l'égard du produit.

4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin textile enregistré, marque ou fait marquer sur le textile portant ce dessin le terme « enregistré » ou toute autre mention impliquant qu'il existe un droit d'auteur sur ce dessin se rend coupable d'un délit et peut être condamné par la voie sommaire à une amende de 200 C au maximum.

5) Lorsqu'un délit est commis par une personne morale:

- a) si la personne morale est une société, tout directeur ou responsable de la société est considéré comme coupable du délit;
- b) si la société est une entreprise, tout associé de l'entreprise est considéré comme coupable du délit.

Toutefois, nul n'est considéré comme coupable d'un délit en vertu du présent alinéa s'il prouve que l'acte constitutif du délit a été commis par un tiers sans qu'il en ait connaissance ou soit complice et qu'il a pris toutes les dispositions voulues pour que ce délit ne puisse être commis, compte tenu des circonstances.

Actions civiles relatives aux dessins enregistrés

19. — 1) Aucune disposition du présent décret n'affecte le droit d'un propriétaire enregistré d'intenter une action civile pour une infraction au présent décret ou d'obtenir dans cette action les réparations auxquelles il a droit.

Toutefois, dans une action en violation d'un droit relatif à un dessin enregistré, aucun dommage-intérêt n'est accordé aux dépens d'un défendeur pouvant prouver qu'il est dûment enregistré en vertu du présent décret pour le dessin textile qui fait l'objet de l'action.

2) En cas d'actions pour usurpation (« *passing off* ») entre des propriétaires enregistrés, un certificat d'enregistrement délivré par le *Registrar* à un défendeur constitue une preuve à décharge valable et la réparation éventuellement accordée au plaignant est la radiation du dessin du défendeur.

Recherches

20. — Sur requête fournissant les précisions nécessaires pour l'identification du dessin et sur paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* peut faire connaître au requérant si le dessin est enregistré et s'il figure au registre, et peut indiquer la date d'enregistrement et les nom et adresse du propriétaire enregistré et fournir tout autre renseignement demandé par le requérant.

Décision en cas d'incertitude

21. — S'il n'est pas certain qu'un produit quelconque soit un produit textile ou qu'un dessin soit un dessin textile, le *Registrar* tranche et sa décision est sans appel.

Règlements

22. — Sous réserve des dispositions du présent décret, le Commissaire peut édicter les règlements qu'il juge utiles en ce qui concerne les dessins textiles et pour réglementer toutes les questions découlant du présent décret, notamment:

- a) la forme, le moment et la procédure à observer pour les oppositions, rectifications ou recours intervenant en vertu du présent décret et pour les affaires y relatives;
- b) les questions qui, conformément au présent décret, doivent faire l'objet de prescriptions et la fixation des taxes non prévues dans le présent décret;
- c) toutes autres questions pour l'application du présent décret.

Interprétation

23. — Dans le présent décret, à moins que le contexte n'en dispose autrement, on entend par:

- « Commissaire », le Commissaire chargé de la Justice;
- « droit d'auteur », le droit défini à l'art. 8 du présent décret;
- « Cour », la Haute Cour;
- « prescrit », ce qui est prescrit par les règlements édictés en vertu de l'art. 22 du présent décret;
- « propriétaire », la personne qui affirme être l'auteur du dessin textile, ou encore
 - a) toute tierce personne ayant acquis le titre d'une personne dénommée « propriétaire » dans le présent article;
 - b) si l'identité de l'auteur ne peut être déterminée, la personne qui a demandé la première l'enregistrement du dessin;
 - c) si le dessin est exécuté par l'auteur pour une autre personne, cette autre personne;
- « propriétaire enregistré », s'agissant d'un dessin textile, le propriétaire enregistré pour ce dessin en vertu du présent décret;
- « registre », le registre des dessins textiles mentionné à l'art. 1 du présent décret;

- « *Registrar* », le *Registrar-General* ou son adjoint;
- « produit textile », un produit fait entièrement ou en grande partie de fibres textiles naturelles, artificielles ou synthétiques ou d'un mélange de telles fibres;
- « dessin textile », un modèle ou un motif ornemental appliqué sur un produit textile par impression, par tissage ou par un autre procédé similaire.

Textes abrogés et dispositions transitoires

24. — 1) La Loi de 1965 (Loi 317) sur l'enregistrement des dessins textiles et le décret de 1966 (N. L. C. D. 54) modifiant la Loi sur l'enregistrement des dessins textiles sont abrogés.

2) Nonobstant l'abrogation de la Loi de 1965 (Loi 317) sur l'enregistrement des dessins textiles, le règlement de 1966 (L. I. 512) sur l'enregistrement des dessins textiles reste en vigueur comme s'il découlait de l'art. 22 du présent décret, sous réserve des modifications nécessaires à l'application du présent décret ou approuvées par le Commissaire.

3) Tout dessin textile figurant, à l'entrée en vigueur du présent décret, dans le registre des dessins tenu en vertu de l'art. 2 de la loi de 1965 est considéré, après l'entrée en vigueur du présent décret, comme enregistré au titre du présent décret avec effet à la date fixée par le *Registrar* pour l'enregistrement initial en vertu de l'art. 2.2)b) de ladite loi de 1965.

4) En conséquence, et sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent décret à un tel dessin textile, l'art. 9 du présent décret s'applique à un tel enregistrement; en tout état de cause, le droit d'auteur attaché à un dessin tex-

tile ainsi enregistré ne peut avoir une durée supérieure à 15 ans à compter de la date mentionnée à l'al. 3) ci-dessus en tant que fixée en vertu de l'art. 2.2) de ladite loi de 1965.

5) Sans préjudice de l'application à un tel dessin textile des dispositions des autres articles du présent décret, le *Registrar* peut annuler l'enregistrement d'un tel dessin textile dès lors que cet enregistrement aurait été interdit par l'art. 2.2) du présent décret s'il avait été demandé après l'entrée en vigueur du présent décret.

6) Nonobstant toute disposition contraire du présent décret, un dessin textile enregistré ou protégé au titre ou en vertu de la législation d'un autre pays sur le droit d'auteur ne peut être protégé au titre ou en vertu du présent décret pour une durée dépassant l'expiration de l'enregistrement ou de la protection en vertu de la législation de ce pays sur le droit d'auteur, étant entendu cependant que la protection conférée par le présent décret ne peut dépasser 15 ans.

7) Aucun dessin textile ne peut être enregistré en vertu du présent décret dès lors que:

- a) ce dessin a été antérieurement enregistré ou protégé au titre ou en vertu de la législation d'un autre pays sur le droit d'auteur; et que
- b) la durée d'enregistrement ou de protection fixée par la législation de ce pays sur le droit d'auteur a expiré.

8) Lorsqu'un dessin textile mentionné aux al. 6) ou 7) ci-dessus figure au registre (qu'il ait été enregistré avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret) et que la durée de sa protection au titre du présent décret a expiré en vertu des dispositions de l'un ou l'autre de ces alinéas, le *Registrar* radie l'enregistrement conformément à l'art. 11 du présent décret.

ÉTUDES GÉNÉRALES

UPOV — Situation actuelle et avenir *

* Etude du Bureau de l'UPOV.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

ALLEMAGNE (République fédérale d')

I

Loi portant amendement à la Loi sur la protection des variétés végétales du 20 mai 1968

(du 9 décembre 1974) *

Article premier

La Loi sur la protection des variétés végétales du 20 mai 1968 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 429) ¹, amendée par l'art. 203 de la Loi d'introduction au Code pénal du 2 mai 1974 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 469), est amendée comme suit:

1. — L'art. 2 est modifié comme suit:

A l'al. 3) est ajoutée la 2^e phrase suivante:

« N'est pas opposable à la nouveauté d'une variété appartenant à une espèce incluse dans la liste des espèces, en vertu du n° 2 de l'alinéa 1) de l'article 7, la commercialisation de matériel de multiplication ou d'autre matériel de récolte par le propriétaire de la variété ou son prédécesseur en droit, sur le territoire où s'applique la présente loi, pendant une période de quatre ans avant à six mois après l'inclusion de ladite espèce dans la liste. »

2. — L'art. 3 est modifié comme suit:

« Article 3

Matériel de multiplication

On entend par matériel de multiplication au sens de la présente loi:

1. les semences,
2. pour les espèces dont les plantes sont habituellement multipliées par voie végétative, également les plantes et parties de plantes, lorsqu'elles sont destinées à la production de plantes. »

3. — L'art. 7 est modifié comme suit:

« Article 7

Liste des espèces

1) Le Ministre fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts (ci-après: le Ministre fédéral) est autorisé, par voie d'ordonnance:

1. à établir la liste des espèces dans la version de l'annexe à la loi en vigueur jusqu'à ce jour (*Bundesgesetzblatt* 1968 I, p. 429-441);
2. à inclure des genres, des espèces ou des sous-divisions d'espèces végétales (espèces) dans la liste;

3. à modifier la dénomination des espèces de la liste dans la mesure où le développement du langage scientifique ou courant l'exige.

2) Une espèce ne peut être incluse dans la liste que si l'inclusion est nécessaire eu égard à l'importance de la commercialisation sous forme de variétés dans le territoire d'application de la présente loi, et si les conditions préalables à l'accomplissement des examens nécessaires à l'octroi du droit à la protection sont réalisées pour les variétés de cette espèce. Les conditions préalables à l'accomplissement des examens aux termes de la première phrase ne sont pas nécessaires sur le territoire où s'applique la présente loi si, pour cette espèce, elles sont réalisées dans un autre Etat et si le Ministre fédéral a constaté par ordonnance que les méthodes d'examen de cet Etat remplissent les conditions de la présente loi. »

4. — L'art. 8 est modifié comme suit:

a) L'al. 1) est rédigé comme suit:

« 1) Il faut enregistrer comme dénomination de la variété la désignation proposée. La dénomination de la variété peut être constituée par un ou plusieurs mots ou par des combinaisons de lettres et de chiffres ou par des combinaisons de mots et de chiffres. »

b) L'al. 1.a) suivant est ajouté après l'al. 1):

« 1.a) Sont exclues comme dénominations variétales les dénominations:

1. qui ne permettent pas de distinguer la variété, notamment les dénominations se composant uniquement de chiffres;

2. qui correspondent à une dénomination, ou qui peuvent être confondues avec une dénomination sous laquelle, sur le territoire où s'applique la présente loi ou dans un autre Etat de l'Union, une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a déjà été inscrite dans une liste officielle de variétés, ou sous laquelle du matériel de multiplication d'une telle variété a été déjà commercialisé, sauf si la variété n'est plus inscrite dans la liste et n'est plus cultivée et que sa dénomination n'a pas acquis une grande importance;

3. qui peuvent entraîner du scandale ou induire en erreur, en particulier des dénominations qui consistent dans le nom botanique ou commun d'une autre espèce ou qui sont susceptibles de prêter à confusion sur la provenance, les caractères ou la valeur de la variété ou sur l'obteneur ou le propriétaire de la variété.

Le Bureau fédéral des variétés (*Bundessortenamt*) publie dans le bulletin prescrit par le Ministre fédéral les espèces qui, pour l'examen de la dénomination, sont considérées comme voisines aux termes de la 1^{re} phrase du n° 2. »

* Traduction du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt* I, p. 3416.

¹ La Propriété industrielle, 1969, p. 247.

c) A l'al. 2), la référence « alinéa 1) » est remplacée par la référence « alinéa 1.a) ».

5. — Dans la 1^{re} phrase de l'al. 1) de l'art. 9, le mot « botanique » est supprimé dans l'expression « espèce botanique voisine ».

6. — L'art. 10 est modifié comme suit:

a) L'al. 1) est rédigé comme suit:

« 1) Celui qui procède à la commercialisation de matériel de multiplication d'une variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété; au cas où la dénomination de la variété est indiquée par écrit, celle-ci doit être facilement reconnaissable et très lisible. Les dispositions de la 1^{re} phrase s'appliquent également aux plantes ou aux plantes en pots qui sont commercialisées en vue de leur culture. Les dispositions des 1^{re} et 2^e phrases s'appliquent aussi après l'expiration de la durée de protection. »

b) A l'al. 2), le mot « botanique » est supprimé dans l'expression « espèce botanique voisine ».

7. — L'art. 11 est modifié comme suit:

a) Au n° 1 de l'al. 1), la référence « n° 3 de l'alinéa 1) de l'article 8 » est remplacée par la référence: « n° 3 de la 1^{re} phrase de l'alinéa 1.a) de l'article 8 ».

b) A la 1^{re} phrase de l'al. 2), le mot « nouvelle » est remplacé par le mot « autre »².

8. — A la 1^{re} phrase de l'art. 14, les mots « du demandeur » sont ajoutés aux mots « lui soit transféré », et les mots « du titulaire » sont ajoutés aux mots « que ce titre lui soit transféré ».

9. — L'art. 18 est modifié comme suit:

a) Le n° 1 est rédigé comme suit:

« 1. pour le houblon, les pommes de terres, les vignes de production, les vignes porte-greffes et les arbres, ainsi que leurs porte-greffes, jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année après la délivrance du titre de protection, et ».

b) La 2^e phrase suivante est ajoutée:

« Si un titre de protection est délivré pour une variété dont du matériel de multiplication ou d'autre matériel de récolte a déjà été commercialisé aux termes de la 2^e phrase de l'alinéa 3) de l'article 2, pendant la période mentionnée dans ladite phrase, la durée de la protection de cette variété est diminuée du nombre entier d'années qui se sont écoulées depuis le début de la commercialisation de matériel de multiplication ou d'autre matériel de récolte de cette variété. »

10. — L'art. 19 est rédigé comme suit:

« Article 19 Toxes annuelles

Le titulaire de la protection est tenu de payer pendant toute la durée de la protection, chaque année (ci-après:

année de protection), une taxe annuelle. Pour le paiement de la taxe annuelle, est considérée comme première année de protection l'année civile qui suit la décision de délivrance du titre de protection. »

11. — L'art. 20 est modifié comme suit:

A l'al. 2) est ajoutée la 2^e phrase suivante:

« Si des taxes dues ne sont pas payées, le Bureau fédéral des variétés informe le demandeur que la demande sera considérée comme non déposée si les taxes ne sont pas payées dans le mois qui suit la réception de l'avis. »

12. — L'art. 21 est modifié comme suit:

a) L'al. 8) est rédigé comme suit:

« 8) Si le titulaire accorde une autorisation simple pour une variété dont l'espèce tombe sous le coup de la Loi sur les transactions relatives aux semences (*Saatgutverkehrsgesetz*), il peut demander à cet égard de l'autorité compétente des renseignements sur:

1. la personne qui a demandé la certification de semences, au sens de la Loi sur les transactions relatives aux semences, pour du matériel de reproduction de ladite variété;

2. la superficie des parcelles de multiplication qui ont été déclarées pour la demande de certification des semences;

3. le poids ou le nombre de lots pour les parties de telles semences qui ont été déclarés et qui ont été certifiés. »

b) L'al. 9) suivant est ajouté:

« 9) Si, dans les cas visés aux 1^{re} et 4^e phrases de l'alinéa 7), des rémunérations dues ne sont pas payées, le Bureau fédéral des variétés informe le demandeur que la demande sera considérée comme non déposée si les rémunérations ne sont pas payées dans le mois qui suit la réception de l'avis. »

13. — L'art. 22 est modifié comme suit:

a) L'al. 5) est rédigé comme suit:

« 5) Dans les cas visés aux 1^{re} et 2^e phrases de l'alinéa 1), les 4^e et 5^e phrases de l'alinéa 7) et l'alinéa 8) de l'article 21 s'appliquent par analogie. »

b) L'al. 6) suivant est ajouté:

« 6) Si, dans les cas visés aux 1^{re} et 2^e phrases de l'alinéa 1) et à l'alinéa 5), des rémunérations dues ne sont pas payées, le Bureau fédéral des semences informe le demandeur que la demande sera considérée comme non déposée, si les rémunérations ne sont pas payées dans le mois qui suit la réception de l'avis. »

14. — L'art. 24 est modifié comme suit:

a) La 3^e phrase de l'al. 2) est rédigée comme suit:

« Ils sont nommés par le Ministre fédéral pour la durée de leur activité au Bureau fédéral des variétés. »

b) Le nouvel al. 4) suivant est ajouté:

« 4) S'il existe des besoins qu'on prévoit limités dans le temps, le Président du Bureau fédéral des variétés peut

² Pas de changement dans la traduction française telle que publiée dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 249.

charger des personnes qui ont les compétences requises pour les membres, d'assumer les fonctions de membre du Bureau fédéral des variétés (membre auxiliaire). La charge peut être confiée pour une période déterminée ou pour la durée des besoins et ne peut être retirée pendant cette durée. Par ailleurs, les prescriptions valables pour les membres s'appliquent aussi aux membres auxiliaires. »

c) Les al. 4) et 5) deviennent al. 5) et 6).

15. — L'art. 25 est modifié comme suit:

a) L'al. 2) est rédigé comme suit:

« 2) Les sections de contrôle sont compétentes en matière:

1. d'examen de la demande de protection de la variété, des objections et des conditions préalables à l'octroi du droit à la protection, de même que de la décision au sujet de l'octroi du droit à la protection au cours de la procédure d'examen;

2. de décision au sujet de la radiation d'une dénomination;

3. de décision au sujet de l'inscription d'une autre dénomination;

4. d'établissement d'une désignation provisoire. »

b) A l'al. 4) est ajoutée la 2^e phrase suivante:

« Le Président peut décider qu'un autre service du Bureau fédéral des variétés est compétent en matière de décisions au sujet des frais. »

16. — A la 1^{re} phrase de l'al. 4) de l'art. 27, le mot « *Vertreter* » est remplacé par « *Stellvertreter* »³.

17. — A l'art. 29, le premier membre de la 1^{re} phrase est rédigé comme suit:

« Les assesseurs honoraires reçoivent une indemnité conformément aux articles 2 à 5, à l'article 8, alinéa a), et aux articles 9 à 11 de la Loi sur les indemnités des juges honoraires, dans la version promulguée le 1^{er} octobre 1969 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1753); ».

18. — L'art. 30 est modifié comme suit:

a) A l'al. 1), la 2^e phrase est modifiée comme suit:

aa) Le n° 1 est rédigé comme suit:

« 1. l'espèce et la dénomination de la variété; ».

bb) Le n° 2 est rédigé comme suit:

« 2. les caractères morphologiques et physiologiques déterminés au cours de la décision sur l'octroi du droit à la protection; en outre, pour les variétés dont les plantes sont produites par croisement entre certaines composantes généalogiques, les indications à leur sujet; ».

cc) Au n° 5 sont ajoutés les mots « et le nom et l'adresse d'un représentant habilité (article 23, alinéa 2)) » après le mot « exploitation ».

b) L'al. 2 est modifié comme suit:

aa) La 1^{re} phrase est rédigée comme suit:

« Ne sont enregistrés au Registre de la protection des variétés ou rayés de ce Registre après vérification du Bureau fédéral des variétés, que:

1. le titulaire d'un droit exclusif d'exploitation;

2. les modifications dans la personne du titulaire du droit à la protection de la variété ou d'un représentant désigné; et

3. les modifications dans la personne du représentant désigné du titulaire d'un droit exclusif d'exploitation. »

bb) La 2^e phrase est supprimée.

19. — L'art. 31 est rédigé comme suit:

« Article 31

Consultation de documents

1) La consultation du Registre de la protection des variétés, des documents relatifs à l'autorisation simple et des autres documents visés à la 3^e phrase de l'alinéa 1) de l'article 30 est libre, de même que, jusqu'à la décision au sujet de l'octroi du droit à la protection, la consultation des documents relatifs à une demande de protection d'une variété publiée et la visite des cultures d'essai de la variété qui a fait l'objet d'une demande en protection.

2) La consultation des documents relatifs à un droit à la protection délivré et la visite de la culture effectuée en vue du contrôle du maintien de la variété sont libres pour quiconque rend vraisemblable qu'il a un intérêt légitime à pareille consultation. »

20. — L'art. 31 est suivi de l'art. 31.a suivant:

« Article 31.a

Renseignements

Le Bureau fédéral des variétés peut communiquer des renseignements au sujet des résultats d'examen à des autorités et des services en dehors du territoire d'application de la présente loi, pour autant que ceci est nécessaire à l'information mutuelle dans le cadre de l'examen des variétés. »

21. — L'art. 32 est modifié comme suit:

a) La 2^e phrase de l'al. 1) est rédigée comme suit:

« La demande doit être complétée par les documents obligatoires. »

b) Le nouvel al. 2) suivant est inséré:

« 2) Le demandeur peut, avec l'accord du Bureau fédéral des variétés, fournir pour la procédure d'octroi du droit à la protection une désignation provisoire de demande à la place d'une dénomination variétale. »

c) Les al. 2) à 4) deviennent les al. 3) à 5).

d) Le nouvel al. 4) est rédigé comme suit:

« 4) Si des taxes d'inscription dues ne sont pas payées, le Bureau fédéral des variétés informe le demandeur que la demande sera considérée comme non déposée si les taxes ne sont pas payées dans le mois qui suit la réception de l'avis. »

³ Pas de changement dans la traduction française telle que publiée dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 252.

22. — L'art. 34 est rédigé comme suit:

« Article 34

Examen et publication de la demande

1) Le Bureau fédéral des variétés examine la demande de protection de la variété et la publie dans le Bulletin prescrit par le Ministre fédéral, avec indication de l'espèce, de la dénomination demandée pour la variété ou de la désignation provisoire de demande, de la date de dépôt, du nom et de l'adresse de la personne ou de la firme qui l'a déposée, et du nom et de l'adresse de l'obtenteur originaire ou de l'inventeur.

2) Si, après sa publication, cette demande est retirée ou rejetée, cette circonstance sera également publiée par le Bureau fédéral des variétés. »

23. — L'art. 35 est rédigé comme suit:

« Article 35

Oppositions

1) Il est permis à quiconque de faire opposition devant le Bureau fédéral des variétés à la délivrance du titre de protection. Les oppositions peuvent porter sur la variété ou sur la dénomination de la variété. Elles doivent être faites par écrit et être motivées.

2) Les oppositions à la variété ne peuvent se fonder que sur l'allégation:

1. que la variété pour laquelle un dépôt de demande a été effectué, ne peut être protégée en vertu des articles 2, 5 ou 6; ou

2. que le demandeur ne bénéficie pas du droit à la protection en vertu de l'article 12.

Le délai d'opposition s'étend pour les oppositions formulées conformément au n° 1 de la 1^{re} phrase jusqu'à la délivrance du titre de protection et pour les oppositions formulées conformément au n° 2 de la 1^{re} phrase, jusqu'à l'expiration de trois mois à dater de la publication de la demande de protection de la variété. Les éléments de faits et de preuves à l'appui de cette allégation doivent faire l'objet d'indications détaillées. Celles-ci doivent, à moins d'être déjà contenues dans l'acte d'opposition, être communiquées avant l'expiration du délai imparti pour l'opposition.

3) Les oppositions à la dénomination de la variété ne peuvent se fonder que sur l'allégation que la dénomination de la variété est exclue en vertu de l'article 8. Le délai d'opposition s'étend jusqu'à l'expiration de trois mois à dater de la publication de la dénomination variétale proposée par le demandeur. Les 2^e et 3^e phrases de l'alinéa 2) s'appliquent par analogie. »

24. — L'art. 36 est modifié comme suit:

a) Les al. 1) et 2) sont rédigés comme suit:

« 1) Le Bureau fédéral des variétés contrôle si les conditions préalables à l'octroi du droit à la protection sont remplies. Il peut faire abstraction de l'examen dans la me-

sure où il a à sa disposition des résultats d'examens antérieurs qu'il a obtenus.

2) Le Bureau fédéral des variétés met la variété en culture au cours de l'examen. Il peut faire effectuer par d'autres services compétents en la matière, la mise en culture et les autres examens nécessaires ou peut fonder son examen sur les résultats d'examens en culture ou d'autres examens nécessaires obtenus par de tels services. Les résultats d'examens en culture ou d'autres examens obtenus par des services extérieurs au territoire d'application de la présente loi ne peuvent être utilisés comme fondement pour l'examen que si ces services ont été cités dans une déclaration du Bureau fédéral des variétés. »

b) L'al. 4) suivant est ajouté:

« 4) Si des taxes d'examen dues ne sont pas payées, le Bureau fédéral des variétés informe le demandeur que la demande sera rejetée si les taxes ne sont pas payées dans le mois qui suit la réception de l'avis. »

25. — L'art. 37 est modifié comme suit:

a) L'al. 1) est rédigé comme suit:

« 1) Le Bureau fédéral des variétés invite le demandeur à indiquer dans un délai fixé:

1. une dénomination de la variété si le demandeur a fourni une désignation provisoire de demande, conformément à l'alinéa 2) de l'article 32;

2. une autre dénomination si la dénomination indiquée n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8.

Si le demandeur ne satisfait pas lesdites exigences, la demande de protection de la variété est rejetée. »

b) A l'al. 2), les mots « d'enregistrement de la dénomination de la variété » sont ajoutés derrière le mot « demande », et le mot « botanique » est supprimé dans l'expression « espèce botanique voisine ».

26. — L'art. 38 est rédigé comme suit:

« Article 38

Présentation d'une dénomination variétale

Si le Bureau fédéral des variétés invite l'obtenteur à présenter une dénomination de la variété en vertu du n° 1 de la 1^{re} phrase de l'alinéa 1) de l'article 37, ou à présenter une autre dénomination en vertu de la 1^{re} phrase de l'alinéa 2) de l'article 11 ou du n° 2 de la 1^{re} phrase de l'alinéa 1) de l'article 37, sont à appliquer en conséquence la 1^{re} phrase de l'alinéa 1) de l'article 32, l'alinéa 5) de l'article 32, l'article 34 et l'alinéa 3) de l'article 35; dans le cas où la 1^{re} phrase de l'alinéa 2) de l'article 11 est invoquée, l'alinéa 2) de l'article 37 s'applique également. »

27. — A l'art. 39 est ajoutée la 2^e phrase suivante:

« Pour sa décision au sujet de l'octroi du droit à la protection, le Bureau fédéral des variétés détermine les caractères morphologiques et physiologiques qui doivent être notés; le nombre et le type de caractères peuvent être modifiés par décision du Bureau. »

28. — L'art. 40 est modifié comme suit:

a) L'al. 1) est rédigé comme suit:

« 1) Les personnes intéressées à la procédure devant la section de contrôle peuvent faire opposition aux décisions prises par cette section. Les intéressés sont le demandeur, le titulaire du droit de protection et les tiers qui ont présenté des objections en vertu de l'article 35. L'opposition a un effet suspensif, sauf en cas d'établissement d'une désignation provisoire. »

b) L'al. 4) est rédigé comme suit:

« 4) Si des taxes d'opposition dues ne sont pas payées pendant le délai d'opposition, mainlevée sera donnée à l'opposition. Les dispositions de l'alinéa 4) de l'article 36 s'appliquent aux taxes d'instructions dans la procédure d'opposition non acquittées. »

29. — L'art. 42 est modifié comme suit:

a) Le titre est rédigé comme suit:

« Porties intéressées à certaines procédures ».

b) L'al. 2) est supprimé.

30. — L'art. 44 est modifié comme suit:

a) A l'al. 1), la référence « de l'alinéa 4) de l'article 25 » est précédée par les mots « de la 1^{re} phrase ».

b) A l'al. 2), les mots « au tarif » sont remplacés par « à la deuxième partie des tarifs attachés à la Loi concernant le recouvrement des frais au Bureau fédéral des variétés, de même que le recouvrement des taxes du tribunal des brevets en matière de protection d'obtentions végétales ».

31. — L'art. 51 est modifié comme suit:

a) L'al. 1) est modifié comme suit:

aa) Le n° 1 est rédigé comme suit:

« 1. au mépris de la 1^{re} phrase de l'alinéa 1) de l'article 10, lors de la commercialisation de matériel de multiplication, ou au mépris de la 2^e phrase de l'alinéa 1) de l'article 10, lors de la commercialisation de plantes mentionnées dans cet article, n'utilise pas la dénomination de la variété ou ne l'indique pas de façon à ce qu'elle soit facilement reconnaissable et lisible, ou ».

bb) Au n° 2, le mot « botanique » est rayé dans l'expression « espèce botanique voisine ».

b) L'al. 3) suivant est ajouté:

« 3) L'autorité administrative, au sens de l'article 36, alinéa 1), n° 1, de la Loi relative aux infractions (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*), est le Bureau fédéral des variétés. »

32. — L'art. 57 est modifié comme suit:

a) L'al. 1) est rédigé comme suit:

« 1) Le n° 2 de l'alinéa 2) de l'article premier de la Loi sur les brevets n'est pas applicable si la demande de brevet a été présentée avant l'inclusion de l'espèce à laquelle appartient la variété dans la liste des espèces. »

b) A l'al. 2), les mots « avant l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots « avant l'inclusion de l'espèce à laquelle elle appartient dans la liste des espèces ».

33. — L'annexe est supprimée.

Article 2

L'art. 4, al. 4), 3^e phrase, de la Loi sur les marques, dans sa version du 2 janvier 1968 (*Bundesgesetzblatt* I, pp. 1-29)⁴, amendée en dernier lieu par l'amendement sur les pouvoirs en matière de frais (*Kostenermächtigungs-Änderungsgesetz*) du 23 juin 1970 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 805), est rédigé désormais comme suit:

« La prescription du n° 6 de l'alinéa 2) ne s'applique pas dans la mesure où les produits pour lesquels la demande d'enregistrement a été déposée ne sont ni des variétés de la même espèce botanique que la variété pour laquelle la dénomination a été enregistrée, ni des variétés d'une espèce voisine. »

Article 3

Pour les espèces qui ne tombent pas sous le n° 1 de l'article 18 de la Loi sur la protection des variétés végétales, le droit à la protection est prolongé jusqu'au 31 décembre 1982 pour les variétés qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient encore du droit à la protection en vertu de la Loi sur les semences du 27 juin 1953 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 450), et pour lesquelles le droit à la protection a été octroyé avant le 31 décembre 1962.

Article 4

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts est habilité à promulguer la Loi sur la protection des variétés végétales dans la version en vigueur avec une nouvelle date d'entrée en vigueur et d'écarter à cette occasion des inexactitudes dans le texte et l'ordre des articles et alinéas.

Article 5

La présente loi est également applicable au Land de Berlin, conformément à l'article 13, alinéa 1), de la Loi de transition n° 3 du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1). Les ordonnances réglementaires édictées sur la base de la présente Loi sont applicables conformément à l'article 14 de la Loi de transition n° 3.

Article 6

La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1974. Nonostante la disposition de la première phrase, le n° 3 de l'article premier et l'article 4 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

⁴ La Propriété industrielle, 1969, p. 24.

II

Ordonnance concernant la liste des espèces relevant de la Loi sur la protection des variétés végétales

(du 12 décembre 1974)

1. — La liste des espèces tombant sous la Loi sur la protection des variétés végétales (*Sortenschutzgesetz*) est rédigée telle qu'elle figure en annexe 1.

2. — Les méthodes des examens nécessaires à la procédure d'octroi de titres de protection remplissent, pour les espèces mentionnées à l'annexe 2 et pour les États mentionnés en face de chaque espèce, les exigences de la Loi sur la protection des variétés végétales.

3. — La présente ordonnance est également applicable au Land de Berlin, conformément à l'art. 14 de la Loi de transition n° 3 du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* 1, p. 1), et en vertu de l'art. 62 de la Loi sur la protection des variétés végétales.

4. — La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 1974.

Annexe 1 (relative à l'art. 1)

Liste des espèces

Agrotis spec.	Agrostide	Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. viridis L. ainsi que var. medullosa Thell.	Chou fourrager, chou moellier
Allium cepa L.	Oignon	Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis	Chou-fleur
Allium porrum L.	Poireau	Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. capitata	Chou pommé (chou cabus, chou rouge)
Alopecurus pratensis L.	Vulpin des prés	Brassica oleracea L. convar. capitata (L.) Alef. var. sabauda L.	Chou de Milan
Apium graveolens L.	Côleri	Brassica oleracea L. convar. oleracea var. gemmifera DC.	Chou de Bruxelles
Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex J. S. et K. B. Presl	Fromental, avoine élevée	Brassica rapa L. emend. Metzger var. rapa	Grosse rave, rave commune, navet
Asparagus officinalis L.	Asperge	Brassica rapa L. emend. Metzger var. silvestris (Lam.) Briggs	Navette
Avena nuda L.	Avoine nue	Bromus inermis Leyss.	Brome inerme
Avena sativa L.	Avoine	Cannabis sativa L.	Chanvre
Begonia-Eliator-Hybrid.	Bégonia elatior	Capsicum annuum L.	Poivron, piment
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. alba DC.	Betterave fourragère	Chamaecyparis spec.	Chamaecyparis
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. altissima Docl	Betterave à sucre	Chrysanthemum-Indicum-Hybrid.	Chrysanthème
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef.	Betterave rouge	Cichorium endivia L.	Endive, chicorée frisée, scarole
Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris	Bette commune	Cichorium intybus L. var. sativum DC.	Chicorée
Brassica juncea (L.) Czern. et Coss. ssp. juncea	Moutarde brune, moutarde de Chine	Cucumis sativus L.	Concombre
Brassica napus L. emend. Metzger var. napobrassica (L.) Rehb.	Chou-navet, rutabaga	Cucurbita maxima Duch.	Potiron
Brassica napus L. emend. Metzger var. napus	Colza	Cucurbita pepo L.	Courge, citrouille
Brassica nigra (L.) W. Koch	Moutarde noire	Cynosurus cristatus L.	Crételle
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. gongylodes L.	Chou-rave	Dactylis glomerata L.	Dactyle
Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. var. sabellica L.	Chou fourrager, chou vert à faucher	Daucus carota L. ssp. sativus (Hoffm.) Arcang.	Carotte
		Dianthus-Caryophyllus-Hybrid.	Oeillet
		Euphorbia fulgens Karw.	Euphorbe
		Euphorbia pulcherrima Willd. ex. Klotzsch	Poinsettia
		Fagopyrum esculentum Moench	Sarrasin
		Festuca spec.	Fétuque
		Fragaria spec.	Fraisier
		Freesia-Hybrid.	Freesia
		Glycine max (L.) Merrill	Soja
		Helianthus annuus L.	Tournesol, soleil
		Helianthus tuberosus L.	Topinambour
		Hordeum vulgare L. convar. distichon (L.) Alef.	Orge à deux rangs
		Hordeum vulgare L. convar. vulgare	Escourgeon, orge polystique
		Humulus lupulus L.	Houblon
		Juniperus spec.	Genévrier
		Lactuca sativa L.	Laitue
		Larix spec.	Mélèze
		Lathyrus cicera L.	Gesse chiche, pois jarosse
		Lathyrus sativus L.	Gesse cultivée
		Lathyrus tingitanus L.	Gesse du Maroc
		Lens culinaris Med.	Lentille
		Linum usitatissimum L.	Lin
		Lolium spec.	Ray-grass

<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	<i>Saintpaulia ionantha</i> H. Wendl.	<i>Saintpaulia</i>
<i>Lotus uliginosus</i> Schkuhr	Lotier des marais	<i>Salix</i> spec.	Saule
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère (salsifis noir d'Espagne)
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin bleu, lupin à feuilles étroites	<i>Secale cereale</i> L.	Seigle
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	<i>Setaria italica</i> (L.) Beauv.	Millet d'Italie
<i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karst. ex Farw.	Tomate	<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche
<i>Malus sylvestris</i> Mill.	Pommier	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre
<i>Medicago falcata</i> L.	Luzerne en faucille	<i>Sorghum dochua</i> (Frossk.) Snowden	Sorgho à balai, Sorgho sucré
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline, minette	<i>Spinacia oleracea</i> L.	Epinard
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne cultivée	<i>Thuja</i> spec.	Thuja
<i>Medicago x varia</i> Martyn	Luzerne hybride	<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Trèfle d'Alexandrie
<i>Nicotiana rustica</i> L.	Petit tabac, nicotiane rustique	<i>Trifolium hybridum</i> L.	Trèfle hybride
<i>Nicotiana tabacum</i> L.	Tabac	<i>Trifolium incarnatum</i> L.	Trèfle incarnat
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	Esparcette, sainfoin	<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet
<i>Ornithopus sativus</i> Brot.	Serradelle	<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc, trèfle rampant
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Millet	<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Trèfle renversé, trèfle de Perse
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot, œillette	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) Beauv.	Avoine jaunâtre
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nym. ex A. W. Hill	Persil	x <i>Triticale</i>	Triticale
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	Phacélie à feuilles de tanaïs	<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.	Blé tendre
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Alpiste roseau	<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne	<i>Triticum spelta</i> L.	Epeautre
<i>Phaseolus vulgaris</i> L. var. <i>nanus</i> (L.) Aschers.	Haricot nain	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterrade	Mâche
<i>Phaseolus vulgaris</i> L. var. <i>vulgaris</i>	Haricots à rames	<i>Vicia articulata</i> Hornem.	Vesce
<i>Phleum bertolonii</i> DC.	Fléole noueuse	<i>Vicia faba</i> L. var. <i>major</i> Harz	Fève
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés	<i>Vicia faba</i> L. var. <i>minor</i> Harz	Féverole
<i>Picea</i> spec.	Épicéa	<i>Vicia pannonica</i> Crantz	Vesce de Paunoncie, Vesce de Hongrie
<i>Pisum sativum</i> L. s. lat.	Pois	<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune
<i>Poa</i> spec.	Pâturin	<i>Vicia sepium</i> L.	Vesce des haies
<i>Populus</i> spec.	Peuplier	<i>Vicia villosa</i> Roth	Vesce velue
<i>Prunus avium</i> L.	Cerisier à guignes, à bigarreaux	<i>Vitis</i> spec.	Vigne (cépages et porte-griffes)
<i>Prunus cerasus</i> L.	Cerisier à griottes, à amarelles	<i>Zea mays</i> L.	Maïs
<i>Pseudotsuga</i> spec.	Sapin de Douglas		
<i>Pyrus communis</i> L.	Poirier		
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>niger</i> (Mill.) S. Kerner	Radis noir	Annexe 2 (relative à l'art. 2)	
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	<i>Espèce</i>	<i>Etat</i>
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>sativus</i>	Radis	1 <i>Chamaecyparis</i>	Danemark
<i>Rhododendron</i> spec.	Rhododendron, azalée	2 <i>Chrysanthème</i>	Royaume-Uni
<i>Ribes nigrum</i> L.	Cassis	3 <i>Oeillet</i>	Pays-Bas
<i>Ribes niveum</i> Lindl.	Groseillier blanc	4 <i>Euphorbe</i>	Danemark
<i>Ribes sylvestre</i> (Lam.) Mert. et W. Koch	Groseillier rouge	5 <i>Poinsettia</i>	Danemark
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier à maquereau	6 <i>Freesia</i>	Pays-Bas
<i>Rosa</i> spec.	Rose	7 <i>Genévrier</i>	Danemark
<i>Rubus subg. Eubatus</i> Focke	Ronce	8 <i>Pommier</i>	Royaume-Uni
<i>Rubus idaeus</i> L.	Framboisier	9 <i>Cerisier à guignes, à bigarreaux</i>	France
		10 <i>Cerisier à griottes, à amarelles</i>	France
		11 <i>Poirier</i>	France
		12 <i>Thuja</i>	Danemark

BELGIQUE

Loi sur la protection des obtentions végétales

(du 20 mai 1975)

Chapitre I: Dispositions générales

1. — La présente loi règle la protection des obtentions végétales.

Sans préjudice des dispositions de la Loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, ainsi que des dispositions des arrêtés d'exécution de cette loi, il peut être délivré, pour l'obtention végétale d'espèces et variétés déterminées par le Roi qui satisfont aux conditions fixées par la présente loi, un certificat d'obtention qui confère au titulaire le droit exclusif de produire et de commercialiser l'obtention végétale protégée.

La protection organisée par la présente loi exclut la protection prévue par la législation sur les brevets.

2. — Pour l'application de la présente loi il faut entendre par:

a) i) variété: tout clooc, lignée, souche, hybride, susceptibles d'être cultivés, ainsi que tout cultivar;

ii) matériel de reproduction ou de multiplication: semences, plants, plantes ou parties de plantes destinés à la reproduction de végétaux;

iii) obtenteur: personne physique ou morale qui a obtenu ou trouvé une variété nouvelle, ou son ayant droit;

iv) demandeur: personne physique ou morale qui introduit une demande de la reconnaissance du droit d'obtention;

v) commercialiser: offrir en vente, mettre en vente, détenir en vue de la vente ou de la livraison, échanger, vendre, livrer à titre gratuit ou onéreux, importer ou exporter.

b) i) Convention: la Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales, signée le 2 décembre 1961;

ii) Etat de l'Union: un Etat qui est partie à la Convention.

c) i) Service: le service de la protection des obtentions végétales;

ii) Conseil: le conseil visé à l'art. 14;

iii) Ministre: le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions.

3. — 1) Le certificat d'obtention n'est délivré que pour une variété nouvelle, suffisamment homogène et stable, qui porte une dénomination conforme aux dispositions des art. 7 et 8, et pour autant que le demandeur satisfasse aux obligations qui découlent de la présente loi.

2) Le certificat d'obtention n'est délivré pour une variété que s'il résulte d'un examen que les conditions prévues aux art. 3 à 8 sont remplies.

4. — 1) Une variété est nouvelle lorsque, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement, par un ou

plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription ou demande d'inscription dans un registre officiel de variétés, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

2) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans des essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut être opposé à l'obteneur de cette variété ou à son ayant droit.

3) A l'exception des variétés visées à l'art. 49, une variété n'est pas considérée comme nouvelle si, au moment de la demande, elle se trouve, avec l'accord de l'obteneur ou de son ayant droit, dans le commerce en Belgique ou, depuis plus de quatre ans, dans le commerce à l'étranger.

5. — La variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités propres à sa reproduction sexuée ou à sa multiplication végétative.

6. — La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à la définition qui en a été donnée au moment de la délivrance du certificat d'obtention au cours des reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

7. — Le demandeur désigne la variété par une dénomination.

8. — Le Roi détermine, en tenant compte des dispositions de la Convention, les conditions auxquelles doit satisfaire la dénomination variétale ainsi que les conditions de son emploi.

9. — 1) Si la variété a été obtenue hors de Belgique, le certificat d'obtention est délivré lorsque la Belgique y est tenue en vertu de la Convention ou de quelque autre convention internationale.

2) Si la variété a été obtenue hors de Belgique et que la disposition du parag. 1) ne trouve pas à s'appliquer, le certificat d'obtention est délivré lorsque l'Etat où elle a été obtenue accorde une protection analogue aux variétés similaires nouvelles obtenues en Belgique.

3) Si une variété a été obtenue en dehors de la Belgique, sans qu'existe l'obligation visée au parag. 1) ou la réciprocité visée au parag. 2), le Ministre peut, sur avis du Service, le Conseil entendu, fixer les modalités de l'octroi du certificat d'obtention pour la variété qui, obtenue en dehors de la Belgique, est considérée par lui comme étant bénéfique pour l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture belges. Le Ministre peut apporter des limitations que la Convention ne prévoyait pas.

10. — Le demandeur qui a introduit dans un autre Etat de l'Union, conformément aux dispositions en vigueur dans cet Etat, une demande de reconnaissance du certificat d'obtention jouit, quant à la délivrance en Belgique du certificat d'obtention pour la même variété, d'un droit de priorité à condition qu'il:

a) introduise une requête en protection de l'obtention et revendique la priorité de la première demande, dans les douze mois du dépôt de cette demande;

b) dépose, dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la requête visée au a), une copie, certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat de l'Union qui aura reçu la première demande, des documents soumis à l'occasion de cette demande; et

c) introduise, dans un délai de quatre ans après l'expiration du délai visé au a), les documents complémentaires et le matériel dans les conditions définies par le Roi.

11. — Le Roi détermine la durée de la protection accordée pour chaque espèce ou groupe d'espèces soumis à la présente loi.

La durée de la protection ne peut être inférieure à quinze ans, ni à dix-huit ans s'il s'agit d'arbres fruitiers et de leurs porte-greffes, de vignes, d'arbres forestiers et d'arbres d'ornement. La durée maximale ne peut excéder vingt-cinq ans.

La durée de la protection prend cours à dater de la délivrance du certificat d'obtention.

Chapitre II: Octroi du certificat d'obtention

12. — Le Roi crée auprès du Ministère de l'Agriculture, sous la dénomination de « Service de la protection des obtentions végétales », un service spécial chargé de délivrer les certificats d'obtention.

13. — Le Service tient un registre des demandes de certificat d'obtention et un registre des certificats d'obtention délivrés, dénommé *Registre des variétés*.

14. — Le Service est assisté d'un conseil scientifique composé de personnes particulièrement qualifiées en matière juridique, de génétique, de botanique ou de phytotechnie.

Le rôle, la composition et le fonctionnement du Conseil et de ses sections sont déterminés par le Roi. Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Roi.

15. — La demande de certificat d'obtention est adressée au Service. Le Roi fixe les conditions auxquelles sont subordonnées son inscription dans le registre des demandes ainsi que sa prise de rang. Il règle les modalités de la publication de l'inscription et fixe le délai dans lequel quiconque justifiant d'un intérêt peut déposer ses observations.

Le demandeur peut renoncer à tout moment à sa demande. Il en avertit le Service dans les conditions déterminées par le Roi. Les droits payés en vertu de l'art. 45 restent acquis au Service.

16. — Toute modification de la demande inscrite au registre des demandes est considérée comme une nouvelle demande.

Les demandes incomplètes sont considérées comme non avenues. Leur demandeur est responsable de la conservation et du renvoi éventuel du matériel et des documents.

17. — Le certificat d'obtention est délivré après vérification de l'existence des conditions prévues par les art. 3 à 8 et après examen des observations qui auraient éventuellement été présentées.

La variété pour laquelle un certificat d'obtention est délivré est inscrite par le Service dans le *Registre des variétés*.

18. — 1) Les examens ont lieu sous la direction du Service; celui-ci peut se faire assister par le Conseil visé à l'art. 14.

Les conclusions du Service et du Conseil sont communiquées au demandeur. Celui-ci peut prendre connaissance du dossier et présenter des observations.

Toute personne ayant présenté des observations reçoit communication des résultats de l'examen qui les concernent. A la demande de cette personne, le Service peut autoriser celle-ci à prendre connaissance de la partie du dossier qui a trait à ses observations. Il lui est loisible d'expliciter celles-ci.

Le Roi fixe les délais dans lesquels les observations visées au présent article doivent être présentées.

2) La décision par laquelle le Service rejette la demande de certificat d'obtention ou écarte les observations est motivée.

19. — Le demandeur et la personne qui a présenté des observations sont tenus de fournir au Service tous renseignements, documents, plants ou semences jugés nécessaires à l'examen.

20. — Le Roi est habilité à conclure des conventions avec des institutions scientifiques étrangères en vue de l'examen des obtentions végétales et à prendre, à cette fin, les mesures d'application requises.

Chapitre III: Droits et obligations du titulaire d'un certificat d'obtention

Section I: Licences et licences obligatoires

21. — Le titulaire d'un certificat d'obtention a le droit exclusif de soumettre à son autorisation préalable et aux conditions qu'il fixe la production à des fins commerciales et la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété. Il peut accorder des licences.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières.

Le droit du titulaire s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication, en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

22. — Les dispositions de l'art. 21 ne sont pas applicables dans la mesure où la production et le maintien de matériel de multiplication d'une variété n'ont lieu qu'en vue de recherches scientifiques ou de la production de variétés nouvelles.

Toutefois, l'autorisation du titulaire du certificat d'obtention est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire pour la production à des fins commerciales d'une autre variété.

23. — Le titulaire du certificat d'obtention avise sans délai le Service, de la manière arrêtée par le Roi, des licences qu'il délivre en Belgique. Ces licences sont inscrites dans le Registre des variétés.

24. — Le titulaire d'un certificat d'obtention est tenu de délivrer les licences nécessaires pour l'approvisionnement du marché en matériel de multiplication et de fournir au titulaire de la licence le matériel nécessaire pour l'exercice de sa licence.

Ces licences doivent être délivrées à des prix équitables et ne peuvent contenir des dispositions ayant pour effet de fausser les conditions normales de la concurrence.

25. — Le droit exclusif du titulaire d'un certificat d'obtention ne peut être soumis à limitation que pour des motifs d'intérêt général et ce par la voie d'une licence obligatoire que le Service délivre dans les conditions fixées par le Roi.

Cette licence obligatoire est délivrée lorsque le Ministre estime, sur avis du Service et le Conseil entendu, qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de l'art. 24.

La licence obligatoire ne peut être accordée qu'à une ou plusieurs personnes physiques ou morales présentant les garanties scientifiques, professionnelles et matérielles requises. Elle est inscrite dans le Registre des variétés.

Le titulaire du certificat d'obtention a droit à une rémunération équitable à la charge du bénéficiaire de la licence obligatoire, à moins qu'il n'y ait des motifs de mettre cette rémunération à la charge du Trésor.

Section 2: Revendication

26. — Le droit d'obtention appartient à la personne qui a obtenu ou trouvé la variété nouvelle, ou à son ayant droit.

Si l'obteneur est au service d'un employeur, le droit revient à l'employeur, sauf convention contraire.

Si la variété nouvelle a été obtenue en collaboration, le droit est indivis entre les personnes qui ont collaboré, sauf convention contraire.

Si deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont, indépendamment l'une de l'autre, obtenu une même variété nouvelle, le droit d'obtention appartient au premier demandeur.

27. — L'action en revendication de l'intégralité ou d'une part indivise du droit d'obtention doit être intentée dans les cinq ans de la délivrance du certificat d'obtention.

Le Service est informé de l'action par le requérant, selon les modalités fixées par le Roi.

28. — Les licences acquises de bonne foi avant l'intentement d'une action en revendication du droit d'obtention, demeurent valables à l'égard du nouveau titulaire du certificat d'obtention.

Section 3: Renonciation et cession

29. — Le titulaire d'un certificat d'obtention peut renoncer à son droit.

La renonciation n'a effet qu'à partir de son inscription dans le Registre des variétés.

30. — La renonciation ne peut être inscrite s'il existe, d'après les mentions portées au Registre des variétés, des personnes qui, relativement au droit d'obtention, détiennent des droits ou ont obtenu des licences, ou qui ont engagé une procédure en revendication du droit d'obtention, à moins que ces personnes n'acquiescent à la renonciation.

31. — Le Roi détermine les formes et les délais à observer pour l'exécution des art. 29 et 30.

32. — Le titulaire du certificat d'obtention peut céder son droit en totalité ou en partie.

La cession est constatée par écrit et notifiée au Service dans les formes et délais fixés par le Roi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de son inscription dans le Registre des variétés.

Chapitre IV: Déchéance et nullité

Section 1: Déchéance

33. — 1) Le Service constate, de la manière définie par le Roi, la déchéance du droit au certificat d'obtention, lorsque le titulaire de ce certificat ou le titulaire de la licence n'est plus en mesure de présenter, lorsqu'il en est requis par le Service, le matériel de reproduction ou de multiplication qui permet d'obtenir la variété nouvelle, avec les caractères morphologiques et physiologiques définis à l'époque de la délivrance du certificat d'obtention.

2) Peut être déchu de son droit par le Service, le titulaire d'un certificat d'obtention:

a) qui omet de présenter au Service, dans le délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle ou qui fait obstacle à l'examen des mesures prises en vue de la sélection conservatrice;

b) qui reste en défaut de satisfaire, après l'expiration des délais fixés par le Roi, à l'obligation visée à l'art. 44, 2°.

3) Mention de la déchéance est faite dans le Registre des variétés.

Section 2: Nullité

34. — Le certificat d'obtention est déclaré nul par le Service s'il apparaît que les conditions fixées à l'art. 4 n'étaient pas remplies au moment de son octroi.

La nullité est constatée soit à la demande de tout intéressé, soit d'office; elle est notifiée au titulaire du certificat.

Mention de la nullité est faite dans le Registre des variétés.

Chapitre V: La contrefaçon

35. — Est réputé fait de contrefaçon, le fait de sciemment et sans l'autorisation du titulaire du certificat d'obtention:

a) produire à des fins commerciales et commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée par un certificat d'obtention, en ce compris des plantes ornementales ou parties de ces plantes, normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication;

b) utiliser de manière répétée, à chaque cycle de la reproduction, des éléments de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée par un certificat d'obtention, afin de produire, en vue de la commercialisation, une autre variété.

36. — Une action en contrefaçon peut être introduite après la délivrance du certificat d'obtention.

Elle peut tendre :

1° à la confiscation des objets obtenus par la contrefaçon;

2° à la cessation de la contrefaçon;

3° au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice causé par la contrefaçon.

Par dérogation à la disposition de l'al. 1^{er}, l'action en cessation peut être introduite dès l'inscription de la demande du certificat d'obtention dans le Registre des demandes prévu à l'art. 15.

37. — En attendant que le Service statue sur la demande de délivrance d'un certificat d'obtention, le tribunal peut ordonner la cessation des faits de contrefaçon.

Il peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement.

Si la décision du Service est favorable, le cautionnement est restitué sur la production du certificat d'obtention.

Si le Service rejette la demande tendant à l'octroi d'un certificat d'obtention, la partie qui a obtenu la cessation est tenue de dédommager l'autre partie.

Chapitre VI: Contentieux

38. — 1) Les contestations portant sur des droits civils qui trouvent leur source dans la présente loi sont de la compétence du tribunal de première instance.

Sont également de la compétence de ce tribunal les contestations relatives au bien-fondé de la demande de certificat, au refus, à la délivrance, à la déchéance et à la nullité de celui-ci. L'action n'est pas suspensive. Toutefois, si la contestation est née au cours de l'instruction administrative de la demande de certificat, le Service peut, à la demande d'une partie à l'instance judiciaire, suspendre la délivrance du certificat jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Dans les cas où l'action est relative au droit de propriété intellectuelle et qu'elle n'est pas mue contre l'Etat, la partie demanderesse est tenue d'appeler celui-ci à la cause.

2) Toute demande visée au parag. 1) et toute décision rendue sur une telle demande sont inscrites suivant le cas dans le registre des demandes ou dans le Registre des variétés.

39. — L'art. 569, al. 1), du Code judiciaire est complété par la disposition suivante :

« 20° des demandes visées à l'article 38 de la Loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales. »

40. — L'art. 627.5° du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« 5° le juge du lieu de la contrefaçon lorsqu'il s'agit de demandes formées en matière de contrefaçon, des droits d'auteur, de brevets d'invention et de protection des obtentions végétales. »

41. — L'art. 1481¹, al. 1), du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Les possesseurs de brevets, les titulaires et demandeurs de certificats d'obtention, leurs ayants droit et les titulaires du droit d'auteur peuvent, avec l'autorisation du juge obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des appareils, machines, ouvrages, variétés, matériel de reproduction et de multiplication et tous objets et procédés, prétendus contrefaits, ainsi que des plans, documents, calculs, écrits, plantes ou parties de plantes de nature à établir la contrefaçon prétendue, et des ustensiles qui ont directement servi à la fabrication incriminée. »

42. — A l'art. 1482 du même Code, les mots « Le brevet » sont remplacés par les mots « Le brevet, le certificat d'obtention ou une copie certifiée conforme par le Service de la protection des obtentions végétales, de la demande inscrite ».

43. — Le greffier communique gratuitement au Service, dans le mois du prononcé, une copie des décisions judiciaires rendues sur des contestations visées à l'art. 38, parag. 1), sans préjudice de l'application de la disposition de l'art. 792 du Code judiciaire en ce qui concerne les autres contestations visées à l'art. 38.

Chapitre VII: Dispositions finales et transitoires

44. — Le Roi fixe selon les genres, espèces ou variétés :

1° la redevance que le demandeur doit acquitter pour le dépôt de sa demande;

2° la redevance annuelle due par le titulaire du droit d'obtention.

45. — Le Roi fixe également :

1° les redevances dues pour les inscriptions faites par le Service en application des art. 15, 17, 23, 25, 29, 32;

2° les redevances dues pour la délivrance par le Service, des extraits et copies.

Le paiement anticipatif des redevances prévues par le présent article peut être exigé.

46. — Les recettes produites par les redevances sont affectées aux dépenses engagées par le Service.

Les recettes et les dépenses sont inscrites dans un fonds spécial ouvert à la section particulière du budget du Ministère de l'Agriculture.

Le fonds spécial est géré par le Ministre de l'Agriculture; le comptable qui a opéré les recettes dispose directement des avoirs du fonds spécial.

A la clôture de chaque année budgétaire, l'excédent des recettes sur les dépenses qui dépasse le montant de 250 000 francs est versé au Trésor public. Ce montant peut être modifié par le Roi.

47. — Les demandes tendant à l'octroi d'un certificat d'obtention et tous actes, requêtes et documents relatifs à

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1971, p. 122.

l'application de la présente Loi ou de ses arrêtés d'exécution, si elles émanent d'une personne établie à l'étranger, sont rédigés en français ou en néerlandais, ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

48. — Les inscriptions et mentions imposées par les art. 15, 16, 17, 23, 25, 27, 29, 32, 33 et 34 sont publiées par le Service de la manière fixée par le Roi.

49. — 1) Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi, une variété a fait l'objet:

- a) d'un brevet d'invention obtenu en Belgique;
- b) d'un brevet ou d'un titre de protection obtenu dans un des Etats de l'Union;
- c) d'une inscription sur une liste belge des variétés établie en vertu de l'Arrêté royal du 25 mars 1952 organisant le contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles ou en vertu de l'Arrêté royal du 17 mai 1968 organisant le contrôle des matériels de base et des matériels de reproduction des espèces forestières, ou sur le catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles établi en vertu de l'Arrêté royal du 12 mai 1972 relatif au catalogue national des espèces de plantes agricoles ou sur le catalogue des variétés des plantes légumières établi en vertu de l'Arrêté royal du 13 juin 1973 concernant la commercialisation des semences de légumes, ou d'une inscription dans le registre d'une association professionnelle belge qui remplit les conditions déterminées par le Roi;

l'obtenteur peut, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne les espèces et les variétés déterminées par le Roi en vertu de l'art. 1, solliciter l'application de la présente loi sans que puissent lui être opposés des actes de notoriété, au sens de l'art. 4, postérieurs à la date de l'octroi desdits brevets ou titre ou des inscriptions visées à l'al. c).

2) Dans le cas d'application des dispositions du présent article, et sous réserve de l'examen relatif à la nouveauté, la stabilité, l'homogénéité et la dénomination:

1° la variété considérée doit avoir répondu à ces conditions au moment du dépôt de la demande du brevet ou du titre de protection, ou de l'inscription sur une liste officielle belge des variétés ou un catalogue national ou dans le registre d'une association professionnelle belge;

2° la durée de la protection accordée conformément aux dispositions de l'art. 11 de la présente loi sera diminuée du temps qui s'est écoulé entre la date de l'inscription initiale, comme définie ci-dessus, et celle de l'inscription dans le registre des variétés.

Cette disposition s'applique aussi aux variétés qui ont, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficié dans un ou plusieurs Etats de l'Union de la protection prévue par la Convention.

50. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Roi, et au plus tard un an après sa publication au *Moniteur Belge*¹.

¹ La présente loi a été publiée au *Moniteur Belge* du 5 septembre 1975.

ESPAGNE

Loi sur la protection des obtentions végétales

(N° 12/1975, du 12 mars 1975) *

I. Objet et portée de la Loi

1. — La présente Loi a pour objet la reconnaissance et la protection des droits de l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, sanctionnée par un « titre d'obtention végétale », et de ses ayants droit, dans la mesure et aux conditions ci-après.

Son application s'étend à tous les genres et espèces botaniques.

II. Définition des variétés sujettes à protection et de l'obtenteur

2. — On entend par variété végétale, aux effets de la présente Loi, toute variété commerciale (internationalement « cultivar »), clone, lignée, souche ou hybride, remplissant les conditions de la présente Loi.

3. — L'obtenteur est toute personne, physique ou morale, qui justifie de la réalisation d'un travail d'amélioration, de sélection ou découverte, à la suite duquel une nouvelle variété végétale a été obtenue dans les conditions de la présente Loi.

III. Conditions pour qu'une variété puisse être protégée

4. — 1) Pour qu'une variété puisse bénéficier de la protection établie par la présente Loi, il faut que:

a) elle se différencie des variétés déjà existantes par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, peu fluctuants et susceptibles d'être décrits et reconnus avec précision;

b) elle soit homogène dans l'ensemble de ses caractères selon son système de reproduction ou de multiplication végétative;

c) elle reste stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire demeure conforme à la définition donnée par l'obtenteur à la fin de chaque cycle de multiplication.

2) La vérification que la variété réunit les conditions précédentes constitue l'« examen préalable », qui sera organisé par voie de règlement.

3) N'est pas considérée comme nouvelle, aux effets de la présente Loi, la variété qui, lors du dépôt de la demande de « titre d'obtention végétale », avait déjà été commercialisée ou mise en vente en Espagne avec l'autorisation de l'obtenteur ou de ses ayants droit, ou qui l'avait été depuis plus de quatre années à l'étranger, ou encore qui avait fait l'objet d'une publicité suffisante pour pouvoir être exploitée.

N'est pas non plus considérée comme nouvelle la variété déjà décrite dans une demande de « titre d'obtention végétale », dans un titre non encore publié ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue par l'art. 10.3) de la présente Loi.

* Journal officiel du 14 mars 1975.

Le seul fait d'avoir été inscrite dans un registre officiel en tant que variété ne constitue pas un motif de rejet de la nouveauté.

4) Aux effets de la présente Loi, on ne considère pas comme commercialisation :

a) la présentation à des concours, collections ou expositions, pourvu qu'il n'y ait pas d'opération commerciale;

b) la production et la distribution à l'échelle expérimentale.

IV. Droits de l'obtenteur

5. — 1) Toute obtention d'une variété végétale nouvelle peut faire l'objet d'un « titre d'obtention végétale » qui, après inscription au Registre des variétés protégées de l'Institut national des semences et plantes de pépinières, donne à son titulaire le droit exclusif de produire, introduire dans le domaine territorial d'application de la présente Loi, vendre ou mettre en vente, ou exploiter par tout moyen admissible en droit, des éléments de reproduction sexuée ou de multiplication végétative. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ou parties de plantes qui sont normalement commercialisées dans un but autre que la multiplication, spécialement pour la production commerciale de plantes ornementales ou de fleurs coupées, pourvu que ces plantes ou parties soient employées comme matériel de multiplication. Les droits de l'obtenteur ne sont pas altérés par l'utilisation que fait l'agriculteur dans sa propre exploitation de semences ou autre matériel végétal qu'il a produit.

2) L'autorisation de l'obtenteur ou de ses ayants droit n'est pas nécessaire pour utiliser la nouvelle variété comme source initiale de variation, pour l'obtention d'autres variétés nouvelles, ainsi que pour la commercialisation de celles-ci.

3) Cette autorisation est nécessaire lorsque l'utilisation répétée ou systématique de plantes ou de parties de plantes de la variété primitive est nécessaire à la production commerciale de plantes ou de matériel de reproduction de la nouvelle variété.

6. — 1) La délivrance et l'utilisation du « titre d'obtention végétale » d'une variété nouvelle ne peuvent être soumises à des conditions autres que celles qui sont indiquées aux art. 4, 10 et 11 de la présente Loi, sous réserve que soient accomplies les formalités administratives prévues dans celle-ci et dans ses dispositions complémentaires.

2) Le « titre d'obtention végétale » est délivré sans préjudice des droits des tiers et dans les limites établies dans la présente Loi. L'inobservation entraîne la nullité du titre accordé, conformément à ce qui est établi à l'art. 11 de la présente Loi et, s'il y a lieu, l'annulation de son inscription au Registre des variétés protégées de l'Institut national des semences et plantes de pépinières.

3) Le titulaire d'un « titre d'obtention végétale » peut, après en avoir avisé le Registre des variétés protégées, accorder des licences d'exploitation de la variété faisant l'objet du titre à quiconque le demande, dans les conditions fixées par ce titulaire ou établies dans la présente Loi et ses dispositions complémentaires. Dans ce but, l'Institut national des semences et plantes de pépinières enregistre ces contrats.

4) Lorsque le titulaire d'un « titre d'obtention végétale » est un organisme officiel établi en Espagne, il doit accorder des licences d'exploitation de la variété faisant l'objet du titre à quiconque le demande et qui présente des garanties légales, techniques et professionnelles. Cette licence ne peut en aucun cas être exclusive. Lorsque le demandeur de licence est étranger, le principe de réciprocité s'applique.

7. — 1) Les litiges concernant le titre d'obtention végétale sont de la compétence des tribunaux de justice.

2) Le titulaire d'un « titre d'obtention végétale » peut poursuivre civilement et pénalement, devant les tribunaux de justice, les personnes portant atteinte aux droits reconnus par la présente Loi.

3) Les actions en matière de droits d'obtenteur de variétés végétales qui sont de la compétence des tribunaux de justice ne peuvent être introduites que par une partie.

4) Les droits de l'obtenteur sont transmissibles par tous les moyens admis en droit, sans préjudice des limitations établies par la loi; la transmission n'a d'effet envers les tiers qu'après son inscription au Registre des variétés protégées.

5) Sauf accord exprès contraire, le titulaire d'une licence peut exercer les actions reconnues au titulaire du « titre d'obtention végétale » sans autre formalité que celle de notifier formellement l'exercice de l'action à ce dernier, pour le cas où celui-ci jugerait opportun de se porter partie à la procédure.

8. — 1) Le « titre d'obtention végétale » est délivré par ordonnance du Ministère de l'agriculture, sur proposition du Comité central de l'Institut national des semences et plantes de pépinières, conformément à l'art. 16 de la présente Loi.

2) La délivrance du « titre d'obtention végétale » donne lieu à l'inscription immédiate de l'obtention au Registre des variétés protégées de l'Institut national des semences et plantes de pépinières, mentionné dans la Loi n° 11/1971, et à son insertion dans les listes de variétés protégées qui sont publiées périodiquement par l'Institut dans le « Bulletin » mentionné à l'art. 17 de la présente Loi.

3) Le « titre d'obtention végétale » a un caractère provisoire pendant un délai de deux ans. À l'issue de ce délai, il devient automatiquement définitif si aucune réclamation n'a été présentée contre la délivrance de ce titre. Lorsque celui-ci est devenu définitif, soit par écoulement du délai soit par règlement de la réclamation, conformément à ce qui est établi à l'art. 121 de la Loi de procédure administrative, ou peut faire les recours opportuns. Le caractère provisoire du « titre d'obtention végétale », tant que tel est le cas, doit figurer sur toute documentation, tout emballage ou toute publicité concernant le produit couvert par le titre.

4) Durant la période provisoire, l'obtenteur jouit de tous les droits reconnus par la présente Loi. Cette période est comprise, s'il y a lieu, dans la période de protection.

9. — 1) La période de protection des droits de l'obtenteur est au minimum de quinze ans pour les plantes herbacées et de dix-huit pour les plantes ligneuses, à dater de la délivrance du « titre d'obtention végétale ».

2) Pour chaque espèce ou groupe d'espèces, la durée maximale de la protection est établie par voie réglementaire; elle ne peut pas dépasser vingt ans.

10. — 1) L'obtenteur étranger a les mêmes droits que l'obtenteur national, pour autant que la législation de son pays applique le principe de la réciprocité ou que des accords internationaux souscrits par l'Espagne l'établissent.

2) L'intervention de représentants ayant un domicile légal en Espagne et des pouvoirs suffisants pour garantir auprès des tiers les engagements de l'obtenteur ou de ses ayants droit est nécessaire dans les relations de ces obtenteurs avec l'administration espagnole et avec les multiplicateurs ou cultivateurs privés. Le titre et les droits en découlant sont, dans tous les cas, soumis à l'accomplissement des obligations du titulaire.

3) Quiconque demande un « titre d'obtention végétale » peut revendiquer le bénéfice de la priorité résultant de toute demande déposée antérieurement pour la même variété dans un Etat avec lequel l'Espagne a conclu un accord dans ce sens, à condition que la demande soit déposée en Espagne dans les douze mois suivant le premier dépôt.

11. — 1) Le « titre d'obtention végétale » est nul:

a) lorsque le titulaire n'avait pas le droit de l'obtenir selon les dispositions de l'art. 3 de la présente Loi;

b) lorsque la variété faisant l'objet du titre ne remplit pas la condition de nouveauté établie à l'art. 4 de la présente Loi.

2) L'action en nullité peut être exercée par tout intéressé pendant toute la période de protection accordée par le « titre d'obtention végétale ».

3) Le droit de l'obtenteur ou de ses ayants droit s'éteint dans les cas suivants:

a) à la demande du titulaire;

b) lorsque les conditions d'homogénéité et de stabilité établies par l'art. 4 ne sont plus maintenues;

c) lorsque ni le titulaire ni les licenciés ne possèdent plus le matériel de reproduction ou de multiplication permettant de produire la variété telle qu'elle a été définie au moment de la remise du « titre d'obtention végétale »;

d) lorsque ni le titulaire ni les licenciés ne présentent dans les délais fixés le matériel de reproduction ou de multiplication, ou les renseignements et documents jugés nécessaires pour le contrôle de la variété, ou lorsqu'ils ne permettent pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété, dans les conditions déterminées par voie réglementaire;

e) lorsque les taxes légalement établies ne sont pas payées dans les délais fixés ou qu'il n'est pas donné suite aux mises en demeure formulées dans ce sens;

f) lorsque le titulaire refuse d'accorder une licence d'exploitation prévue à l'art. 12.1) de la présente Loi;

g) par acceptation de la réclamation ou du recours administratif interjeté, s'il y a lieu, conformément à ce qui est établi à l'art. 8.3) de la présente Loi, moyennant décision ferme et définitive;

h) par expiration du délai visé à l'art. 8 de la présente Loi.

4) L'extinction du droit de l'obtenteur ou de ses ayants droit pour n'importe quelle cause fait tomber dans le domaine public la variété couverte par ce droit.

12. — 1) Le Ministère de l'agriculture peut ordonner qu'une variété couverte par un « titre d'obtention végétale » soit soumise au régime des licences d'exploitation, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, pour défaut injustifié d'exploitation ou lorsque l'intérêt national le justifie.

2) Aux effets de l'alinéa qui précède, toute personne présentant des garanties légales, techniques et professionnelles peut demander au Ministère de l'agriculture l'octroi d'une licence d'exploitation, qui en aucun cas ne peut avoir un caractère exclusif.

3) En cas d'octroi d'une licence d'exploitation, les droits des obtenteurs demeurent protégés.

V. Dénomination des variétés

13. — 1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination unique permettant de l'identifier. Cette dénomination est considérée comme désignation générique de la variété.

2) Les dénominations des variétés ne peuvent pas se composer uniquement de chiffres, ni induire en erreur ou prêter à confusion sur leurs caractéristiques, la valeur de la variété ou l'identité de l'obtenteur. Elles doivent être différentes de toute dénomination désignant d'autres variétés existantes de la même espèce botanique ou d'espèces voisines et doivent être conformes aux dispositions des normes de nomenclature édictées par voie réglementaire ainsi qu'aux accords internationaux en cette matière auxquels l'Espagne est partie.

3) Une même variété ne peut être dénommée d'une manière différente de celle utilisée dans le premier Etat dans lequel elle a été enregistré, sauf dans les cas prévus par voie réglementaire, pour lesquels on peut utiliser, après approbation, une traduction de la dénomination initiale ou une dénomination différente.

14. — 1) La dénomination d'une variété nouvelle est enregistrée au moment de l'établissement du « titre d'obtention végétale ».

2) L'obtenteur ou ses ayants droit ne peuvent déposer comme dénomination d'une variété une désignation bénéficiant déjà d'un droit de marque concernant des produits identiques ou similaires en Espagne ou dans des Etats avec lesquels ont été conclus des accords pour la protection des obtentions végétales, ni une dénomination pouvant créer une confusion avec ces marques, sauf s'il s'engage à renoncer au droit de marque à dater de la délivrance du « titre d'obtention végétale » de la nouvelle variété. Si, passant outre à ce qui est précisé ci-dessus, l'obtenteur ou ses ayants droit effectuent le dépôt de la dénomination, ils ne peuvent plus, à partir de l'enregistrement de l'obtention, faire valoir leurs droits à la marque pour les produits mentionnés, sauf conventions internationales contraires.

3) Si la dénomination déposée par l'obtenteur ou ses ayants droit ne réunit pas les conditions prévues dans la pré-

sente Loi, le Ministère de l'agriculture exige une nouvelle dénomination.

4) Avant d'insérer un « titre d'obtention végétale » au Registre des variétés protégées de l'Institut national des semences et plantes de pépinières, la dénomination proposée pour la nouvelle variété végétale est transmise au Registre de la propriété industrielle afin qu'il donne son avis à ce sujet.

5) La dénomination donnée à une variété protégée ne peut faire l'objet d'une marque.

6) Les dispositions de l'alinéa qui précède n'empêchent pas d'ajouter à la dénomination d'une variété, aux fins de sa commercialisation, une marque appartenant à l'obtenteur ou que ce dernier est habilité à utiliser.

VI. *Organisme chargé de la protection des obtentions végétales*

15. — Les fonctions dont est chargé le Ministère de l'agriculture par la présente Loi sont exercées par l'Institut national des semences et plantes de pépinières, établi par la Loi n° 11/1971, du 30 mars 1971.

16. — Une Commission de protection des obtentions végétales est créée auprès du Comité central de l'Institut national des semences et plantes de pépinières; sa composition est la suivante:

Président: le Président du Comité central dudit Institut;

Vice-Président: le Directeur dudit Institut;

Assesseur juridique: le Chef de l'Assessorat juridique du Ministère de l'agriculture;

Assesseurs techniques: des personnalités expertes en botanique, génétique, production de semences et plantes de pépinières et en problèmes juridiques concernant la protection des obtentions végétales, désignées par le Président;

Membres: les membres du Comité central désignés par son Président, parmi lesquels un représentant de l'Institut et deux représentants agraires de l'Organisation syndicale;

Secrétaire: le Sous-Directeur technique des Laboratoires et Registres des variétés commerciales protégées.

La Commission a pour mission de:

a) proposer au Ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire du Comité central de l'Institut, la délivrance, l'extinction, la déclaration de caducité et, si nécessaire, l'annulation du « titre d'obtention » d'une variété végétale;

b) proposer au Ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire du Comité central de l'Institut, les mesures et les règles destinées à protéger les droits de l'obtenteur;

c) proposer les règles d'application des droits de l'obtenteur pour les différents genres ou espèces;

d) faire rapport au sujet des affaires concernant la protection des obtentions végétales qui lui sont soumises, pour étude, par le Président;

e) traiter toutes autres affaires qui lui sont soumises en vertu de textes législatifs ou réglementaires.

17. — 1) L'Institut national des semences et plantes de pépinières publie périodiquement dans un « Bulletin du Registre des variétés protégées » des informations sur les de-

mandes d'inscription, les dénominations proposées et les dénominations approuvées, ainsi que sur les « titres d'obtention végétale » délivrés, et des informations non confidentielles pour une meilleure connaissance du secteur.

2) Il formule également les avis qui lui sont demandés par les tribunaux de justice concernant les droits de l'obtenteur.

VII. *Infractions et sanctions*

18. — 1) Aux effets de l'art. 7, ceux qui portent atteinte aux droits de l'obtenteur sous l'une quelconque des formes suivantes sont civilement responsables et doivent en tout cas réparer le dommage et le préjudice causés:

a) ceux qui produisent à des fins commerciales ou qui commercialisent du matériel de reproduction de la variété protégée, en contravention avec ce qui est précisé à l'art. 5.1);

b) ceux qui commercialisent des plantes ou des parties de plantes qui sont normalement commercialisées dans des buts différents de ceux de multiplication, en contravention avec ce qui est précisé à l'art. 5.1);

c) ceux qui emploient de façon répétée du matériel de reproduction d'une variété protégée pour produire du matériel de multiplication d'une nouvelle variété;

d) ceux qui transportent du matériel de multiplication d'une variété protégée dans un territoire situé en dehors du champ d'application de la présente Loi, sans l'autorisation spéciale du titulaire du droit.

2) Ceux qui réalisent tout autre acte d'exploitation de la variété protégée ou qui transgressent de toute autre manière les droits accordés à l'obtenteur par la présente Loi ne doivent indemniser le dommage et le préjudice causés que lorsque leur action comporte une faute ou une négligence. L'existence de la faute est présumée si le responsable de ces actes a été avisé par le titulaire du « titre d'obtention végétale » de l'existence de ce titre et a été mis en demeure d'arrêter la violation de ce dernier.

3) L'indemnisation du dommage et du préjudice subis par le titulaire du « titre d'obtention végétale » comprend non seulement la valeur de la perte subie et la valeur du profit non réalisé, mais aussi le préjudice que représente la perte du prestige de la variété causée par le contrevenant par une utilisation inadéquate.

4) L'action civile en indemnisation du dommage et du préjudice causés est prescrite suivant ce qui est établi dans la législation générale correspondante.

5) En plus de l'indemnisation des dommages et préjudices subis, le titulaire lésé a droit:

a) à la cessation des actes qui portent atteinte à son droit;

b) au retrait de la circulation de tout le matériel végétal obtenu par des actes illégaux et se trouvant entre les mains des responsables, et à sa destruction lorsque cela est indispensable;

c) à ce que le matériel végétal mentionné ci-dessus lui soit attribué en toute propriété, auquel cas sa valeur est déduite de l'indemnisation des dommages et préjudices causés; si la valeur de ces produits dépasse l'indemnisation accordée, le titulaire lésé verse la différence au contrevenant;

d) à la publication du jugement, aux frais des condamnés, dans le « Bulletin » mentionné à l'art. 17 de la présente Loi.

19. — 1) Toute violation intentionnelle du droit exclusif que le « titre d'obtention végétale » accorde à son titulaire est punie conformément à l'art. 534 du Code pénal.

2) L'action pénale ne peut être exercée que par le titulaire ou le licencié lésé, ou par ses ayants droit.

3) L'action pénale et l'action civile découlant du délit sont prescrites suivant ce qui est établi par la législation générale correspondante.

20. — 1) Les actes contraires aux dispositions de la présente Loi et aux dispositions réglementaires sont considérés comme constitutifs d'infractions administratives et sont sanctionnés conformément aux articles qui suivent, sans préjudice de la compétence des tribunaux de justice en ce qui concerne la responsabilité civile ou pénale en découlant.

2) Les infractions administratives sont qualifiées conformément à la nature des actes concernés, qui peuvent être frauduleux, clandestins ou antiréglementaires.

3) Sont considérés comme frauduleux:

a) les actes de cession de matériel végétal qui, couvert par le « titre d'obtention végétale », ne correspond pas aux caractéristiques qui figurent au Registre des variétés protégées;

b) les actes d'inaccomplissement, imputables à n'importe quel intéressé, des conditions comprises dans la licence d'exploitation d'une variété protégée affectant les qualités intrinsèques du matériel et les circonstances ayant motivé la délivrance d'un « titre d'obtention végétale ».

4) Sont considérés comme clandestins les actes qui masquent ou essaient de masquer ou de gêner le contrôle des activités réglées par la présente Loi et l'observation des règlements pris pour son application et son fonctionnement financier.

5) Toute autre infraction est considérée comme uniquement antiréglementaire.

21. — Les lois et dispositions complémentaires en matière de répression des fraudes sur les produits agricoles ou sur les matières premières nécessaires à l'agriculture sont applicables en tant que législation subsidiaire.

22. — 1) Les infractions considérées comme frauduleuses sont punies par des amendes de 20 000 à 100 000 pesetas; les frais occasionnés lors de la vérification de la fraude sont à la charge du contrevenant; s'il y a lieu, le matériel végétal déterminant la sanction est confisqué.

2) Les infractions considérées comme clandestines sont punies par des amendes de 10 000 à 50 000 pesetas et par la confiscation de la marchandise.

3) Les infractions considérées comme uniquement antiréglementaires sont sanctionnées par des amendes de 1 000 à 25 000 pesetas.

23. — La valeur des amendes indiquées à l'article précédent est déterminée, dans les limites mentionnées, en étudiant pour chaque cas la gravité de l'infraction, le préjudice causé,

le degré de malice du contrevenant, la conduite et les antécédents de celui-ci et, en général, toutes les circonstances pouvant modifier dans l'un ou l'autre sens la responsabilité de ce dernier.

24. — 1) En cas de récidive, les amendes sont majorées de 50 pour cent.

2) Si le récidiviste commet une infraction clandestine ou frauduleuse, les amendes peuvent s'élever jusqu'au triple de celles qui sont indiquées; la suspension de l'exercice de l'activité qui a motivé l'infraction, pour une durée d'un an au plus, peut être ordonnée.

3) Est considéré comme récidiviste le contrevenant sanctionné pour avoir enfreint les principes de la présente Loi au cours des cinq années précédentes.

4) Le Ministère de l'agriculture peut ordonner, si nécessaire et aux fins d'exemple, la publication des sanctions au *Journal officiel*.

VIII. Taxes

25. — Des taxes en matière de protection d'obtentions végétales sont créées; elles sont soumises au régime juridique établi par la Loi du 26 décembre 1958 sur les taxes et accises parafiscales, par la Loi générale fiscale du 28 décembre 1963 et par leurs dispositions complémentaires, et sont régies par ce qui est précisé dans ces lois et dans la présente Loi.

26. — Aux effets des taxes mentionnées à l'article précédent, les espèces ou groupes d'espèces végétales faisant l'objet de la protection établie par la présente Loi sont divisées dans les groupes suivants:

Premier groupe: céréales, oléagineux, luzerne, coton, betterave, vesce, pomme de terre, pois, fève et haricot.

Deuxième groupe: arbres fruitiers, rosier, œillet et fraisier.

Troisième groupe: laitue, tomate, oignon, melon, sainfoin, trèfle violet et trèfle blanc.

Quatrième groupe: les espèces non comprises dans les groupes précédents.

27. — A) Ces taxes correspondent aux services mentionnés ci-après et conformément aux types également inclus:

1. Pour la demande de délivrance du « titre d'obtention végétale »	Pesetas 3 000
2. Pour la réalisation des essais qui constituent l'examen préalable:	
Pour chaque année d'examen:	
Premier et deuxième groupes	7 000
Troisième groupe	5 000
Quatrième groupe	4 000
3. Pour la délivrance du « titre d'obtention végétale »	3 000
4. Pour le maintien annuel des droits de l'obtenteur:	
Pour la première année:	
Premier groupe	2 500
Deuxième groupe	1 500
Troisième et quatrième groupes	1 000

Pour la deuxième année:	Pesetas
Premier groupe	3 500
Deuxième groupe	2 500
Troisième groupe	2 000
Quatrième groupe	1 500

Pour la troisième année:	
Premier groupe	5 000
Deuxième groupe	4 000
Troisième groupe	3 000
Quatrième groupe	2 500

Pour la quatrième année:	
Premier groupe	6 000
Deuxième groupe	5 000
Troisième groupe	4 000
Quatrième groupe	3 000

Pour la cinquième année et les suivantes (jusqu'à la fin de la protection):	
Premier groupe	7 000
Deuxième groupe	6 000
Troisième groupe	5 000
Quatrième groupe	4 000

5. Pour revendication du droit de priorité, changement de dénomination, établissement de copies, certificats et duplicatas de tout document, ainsi que pour l'enregistrement des licences d'exploitation . . . 1 000
6. Pour la restauration d'un titre déjà annulé . . . 3 000
7. Pour l'établissement de copies de titres et de certificats, spécifiant qu'ils n'ont pas été accordés . . . 500

B) Devront verser ces taxes les personnes physiques ou morales qui recevront de l'Administration ou du Registre des variétés protégées les services indiqués à l'alinéa qui précède, quel que soit le caractère pour lequel ils ont été demandés.

C) Les taxes doivent être payées au moment de la demande du service correspondant. Lorsque celui-ci est rendu sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande préalable, les taxes doivent être payées au moment où le service est rendu.

D) Le montant des encaissements pour ces taxes doit être remis au Trésor public, dans la forme réglementairement établie, pour son rattachement aux Budgets généraux de l'Etat.

E) L'organisme gérant des taxes est le Ministère des finances, qui peut accorder que la liquidation, la notification et l'encaissement de celles-ci soient faits par le Ministère de l'agriculture et, au sein de celui-ci, par l'Institut national des semences et plantes de pépinières.

IX. Procédure et recours

28. — 1) La procédure à suivre dans l'établissement des dossiers visés par la présente Loi est celle qui est établie par la Loi de procédure administrative du 17 juillet 1958, qui régira également les recours que pourront interposer les intéressés contre tous les actes et accords qui seront établis.

2) L'Institut national des semences et plantes de pépinières est chargé de l'instruction et des propositions de décision des dossiers de sanction, de sa propre initiative ou à la demande des requérants ou des autorités compétentes.

3) La décision appartient:

a) lorsque le montant de l'amende est inférieur à 25 000 pesetas, au Service de défense contre les fraudes et des analyses agricoles;

b) lorsque l'amende est supérieure à 25 000 pesetas et inférieure à 50 000, au Directeur général compétent;

c) lorsque l'amende est supérieure à 50 000 pesetas, au Ministère de l'agriculture.

4) Les infractions à la présente Loi sont prescrites cinq ans après leur commission.

Dispositions additionnelles

1. — L'article 48 du Décret-loi royal du 26 juillet 1929 réformant la législation sur la propriété industrielle¹, est complété de la manière suivante:

« Ne pourront pas faire l'objet d'un brevet:

7° les obtentions végétales qui bénéficient du régime de protection institué par la Loi sur la protection des obtentions végétales ».

2. — Les sanctions établies en valeur absolue, en pesetas, pourront être révisées par le Gouvernement, en leur appliquant des coefficients de correction en fonction du prix moyen des objets ou produits concernés.

Dispositions transitoires

1. — L'obtenteur d'une variété végétale qui a perdu le caractère de nouveauté au moment de l'octroi de la protection pour l'espèce correspondante, d'après la présente Loi, peut demander la protection de ses droits dans les cas suivants:

a) si la variété a fait l'objet d'un brevet d'invention en Espagne ou en un autre pays avec lequel existe un accord en matière de protection des droits d'obtenteur;

b) si elle a fait l'objet d'un « titre d'obtention végétale » dans un pays avec lequel l'Espagne a conclu un accord concernant la protection des droits de l'obtenteur;

c) si elle est inscrite dans une liste de variétés commerciales officiellement publiée en Espagne. Dans ce cas, la demande de protection des droits de ces variétés doit être présentée dans les douze mois qui suivent la promulgation des dispositions prévues dans la première disposition finale pour le genre, espèce ou groupe d'espèces auquel appartiennent ces variétés.

2. — Le « titre d'obtention végétale » prend effet à dater de la demande. De sa durée est déduit le temps passé depuis le dépôt de la demande de brevets, depuis la délivrance du « titre d'obtention végétale » ou depuis son inscription à la liste des variétés commerciales, préalablement aux formalités établies dans la première disposition transitoire, lettre c), et conformément aux autres cas qui y sont prévus.

¹ La Propriété industrielle, 1929, p. 218.

3. — Les variétés qui ont été commercialisées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi pourront continuer à être produites et mises en vente librement, tant que l'obtenteur n'exercera pas le droit que lui reconnaît la première disposition transitoire.

4. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires pour l'application de la présente Loi aux différentes espèces ou groupes, subsistera le régime prévu pour celles-ci par le Statut de la propriété industrielle.

Dispositions finales

1. — La présente Loi est applicable sur tout le territoire national.

Le Gouvernement, dans un délai d'un an à dater de la publication de la présente Loi, établira sur proposition des ministères compétents son Règlement général d'application, qui comprendra les dispositions administratives relatives aux matières faisant l'objet de la présente Loi.

2. — Le Ministère de l'agriculture prendra les dispositions nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Loi pour chacun des genres, espèces ou groupes d'espèces réglementairement prévus.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Règlement de 1975 sur les variétés végétales *

Titre et entrée en vigueur

1. — 1) Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement de 1975 sur les variétés végétales (*Plant Varieties Regulations 1975*).

2) Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la date de sa notification dans la *Gazette* ¹.

3) Le présent règlement s'applique aux variétés végétales précisées dans la première annexe.

Interprétation

2. — 1) Dans le présent règlement, sauf indication contraire du texte:

« la Loi » s'entend de la Loi de 1973 sur les variétés végétales;

« dénomination » s'entend de la description proposée qui, en cas d'approbation, fera partie de l'octroi de droits d'obtenteur de plantes;

« genre » comprend également les espèces;

« espèce de variété végétale » s'entend de tout genre précisé dans le premier tableau annexé au présent règlement.

* Adopté par Ordre en Conseil le 9 juin 1975 conformément à l'art. 37 de la Loi de 1973 sur les variétés végétales — *La Propriété industrielle*, 1975, p. 117.

¹ Ce règlement a été notifié dans la *Gazette* le 12 juin 1975.

2) Sous réserve d'une définition expresse aux fins du présent règlement, les termes et expressions définis dans la Loi ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué dans la Loi.

Première partie

Prescriptions du Bureau des obtentions végétales

Date des demandes ou documents

3. — Les demandes remises au *Registrar*, de même que les documents déposés auprès du *Registrar* conformément aux dispositions de la Loi, sont considérés comme remises ou déposés à la date de leur réception par le Bureau des obtentions végétales.

Rectification d'erreurs, d'omissions et d'irrégularités

4. — 1) Tout document remis au *Registrar* au sujet de toute question régie par la Loi ou par le présent règlement peut, avec l'autorisation du *Registrar* et à la demande de la personne qui remet le document, être modifié et toute irrégularité de procédure peut être rectifiée moyennant le paiement de la taxe prescrite et en observant les conditions que le *Registrar* pourra éventuellement préciser; aucune procédure ne peut ensuite être annulée du fait d'une erreur, d'une omission ou d'une irrégularité ainsi rectifiée.

2) Le *Registrar* peut rectifier toute erreur, omission ou irrégularité contenue dans un document du Bureau des obtentions végétales.

3) Lorsque la rectification d'une erreur, d'une omission ou d'une irrégularité conformément aux al. 1) ou 2) de la présente règle peut porter atteinte aux intérêts d'un tiers au sens de la Loi ou du présent règlement, le *Registrar* notifie les détails de la rectification dans la *Gazette*.

Perte ou destruction d'un document

5. — Si le *Registrar* conclut qu'un document qu'il a délivré a été perdu ou détruit, il peut en remettre un double à la personne qui y a droit, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Taxes

6. — Les taxes à acquitter en vertu du présent règlement sont celles qui sont prescrites dans la deuxième annexe ².

Indications à porter sur le registre des variétés végétales

7. — 1) Le registre des variétés végétales tenu par le *Registrar* conformément aux dispositions de l'art. 20.3) de la Loi comporte, à propos de chaque octroi, les indications suivantes ainsi que tous autres renseignements que le *Registrar* pourra préciser:

a) nom du titulaire et son domicile élu en Nouvelle-Zélande;

b) date de la demande;

c) date de l'octroi;

d) durée de l'octroi (y compris les prorogations éventuelles);

e) date d'expiration, de déchéance ou de fin de l'octroi;

² Cette annexe n'est pas reproduite ici.

- f) espèce à laquelle appartient la variété végétale;
- g) dénomination de la variété végétale;
- h) référence aux documents établissant les caractères distinctifs de la variété;
- i) renseignements sur toute licence obligatoire accordée en vertu de l'art. 23.2) de la Loi;
- j) renseignements sur tout retrait ou toute notification de l'octroi;
- k) renseignements sur toute cession ou transmission de l'octroi.

2) Tout changement relatif au nom ou au domicile élu du titulaire est notifié par écrit au *Registrar*, afin de lui permettre de modifier le registre en conséquence.

Inspection publique

8. — 1) Le registre des variétés végétales peut être consulté par le public aux heures fixées conformément à l'art. 5.2) de la Loi et notifiées dans la *Gazette*.

2) Le *Registrar* peut, sur demande, fournir une copie de toute inscription portée sur le registre, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Deuxième partie

Demande d'octroi de droits ou de sauvegarde

Forme de la demande

9. — 1) Toute demande d'octroi de droits ou toute demande de sauvegarde présentée conformément à l'art. 18 de la Loi doit:

- a) être rédigée en langue anglaise; et
- b) être présentée sous la forme précisée dans la troisième annexe au présent règlement³, ou sous la forme prévue à cet effet par le *Registrar*, ou encore sous toute autre forme acceptable par le *Registrar*.

2) La demande doit être accompagnée de la taxe prescrite.

Dénomination variétale

10. — 1) La dénomination soumise dans une demande d'octroi de droits ou dans une demande de sauvegarde présentée conformément à la règle 9.1) du présent règlement doit:

- a) comporter une seule désignation;
- b) être conforme à l'usage international en matière de nomenclature des plantes cultivées; et
- c) n'être pas identique à une marque ou susceptible de confusion avec une marque.

2) Le *Registrar* peut à tout moment demander au Commissaire des marques de procéder à une recherche conformément à l'art. 103.1) du Règlement de 1954 sur les marques.

3) Lorsqu'une variété a déjà été soumise à l'enregistrement ou enregistrée dans un autre pays, le *Registrar* ne peut accepter que la dénomination sous laquelle elle a été enregistrée dans ce pays, à moins qu'il ne décide que, pour des rai-

sons linguistiques ou autres, ladite dénomination ne peut être retenue en Nouvelle-Zélande.

4) Le *Registrar* peut accepter à titre provisoire ou rejeter toute dénomination soumise dans une demande d'octroi de droits ou dans une demande de sauvegarde s'il estime que ladite dénomination n'est pas conforme aux dispositions des al. 1) et 3) de la présente règle.

5) Le *Registrar* peut accepter une référence d'obteneur comme dénomination provisoire pendant la durée de validité d'une sauvegarde.

6) Le *Registrar* notifie par écrit au déposant tout rejet d'une dénomination en vertu de l'al. 4) de la présente règle et l'invite à soumettre une autre dénomination.

Notification de la demande dans la Gazette

11. — 1) Après avoir accusé réception d'une demande, le *Registrar* doit:

- a) notifier la réception de la demande dans la *Gazette* en précisant:
 - i) le nom et l'adresse du demandeur;
 - ii) la date de réception de la demande d'octroi de droits ou de la demande de sauvegarde;
 - iii) l'espèce à laquelle appartient la variété végétale;
 - iv) la dénomination soumise;
 - v) la référence de l'obteneur, si elle est disponible;
 - vi) la date de l'octroi de la sauvegarde, le cas échéant;

et

b) notifier par écrit au déposant toute sauvegarde accordée.

2) Outre les renseignements prescrits à l'al. 1) de la présente règle, le *Registrar* peut publier toute autre information qu'il estime appropriée.

Caducité ou retrait de la demande d'octroi de droits

12. — 1) Toute demande d'octroi de droits est frappée de caducité si le déposant ne donne pas suite à une prescription du *Registrar* dans l'année suivant la date de ladite prescription ou avant l'expiration de toute prorogation de délai qui aura pu être accordée par le *Registrar*.

2) Toute requête tendant au retrait d'une demande d'octroi de droits est adressée au *Registrar* par écrit.

Retrait d'une sauvegarde

13. — 1) Exception faite du cas où le bénéficiaire d'une sauvegarde en demande lui-même le retrait, le *Registrar* lui notifie par écrit toute proposition visant au retrait de cette sauvegarde.

2) Le *Registrar* notifie le retrait de la sauvegarde dans la *Gazette*.

Opposition

14. — Toute personne qui désire faire opposition conformément à l'art. 19 de la Loi le fait par écrit en versant le montant de la taxe prescrite.

³ Cette annexe n'est pas reproduite ici.

Troisième partie

Procédure suivant la demande d'octroi de droits

Cultures d'essai

15. — 1) Avant d'octroyer les droits, le *Registrar* peut exiger que le déposant acquitte la taxe prescrite et que:

- a) la variété soit soumise à une culture d'essai soit par le déposant lui-même, dans les conditions, à l'endroit et pendant les périodes que le *Registrar* pourra préciser par écrit, soit par une organisation appropriée ou par une station d'essai gouvernementale ou nationale située en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger, dans des conditions acceptables par le *Registrar*, et notamment en soumettant des rapports d'essai; ou que
- b) le déposant fournisse, pour ces essais,
 - i) les renseignements, croquis, photographies ou diapositives en couleurs, documents et illustrations complémentaires, et
 - ii) le matériel de reproduction et tout autre matériel végétal que le *Registrar* pourra demander et qui devront être remis dans les conditions et provenir des sources, situées en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger, que le *Registrar* pourra préciser.

2) Lorsque des essais ont été effectués de manière indépendante à l'étranger et que des rapports d'examen acceptables par le *Registrar* peuvent être obtenus auprès d'autres stations nationales dans une langue autre que l'anglais, les frais de traduction de ces rapports sont à la charge du déposant.

Notification de l'octroi

16. — Le *Registrar* notifie par écrit au déposant l'octroi proposé ainsi que la durée et les conditions de cet octroi et, dès réception de la taxe prescrite aux fins du présent article, publie dans la *Gazette* les renseignements suivants relatifs à l'octroi:

- a) nom du titulaire et son domicile élu;
- b) espèce à laquelle appartient la variété végétale;
- c) dénomination de la variété végétale à laquelle se rapporte l'octroi;
- d) référence de l'obtenteur, si elle est disponible;
- e) date de l'octroi;
- f) durée de l'octroi.

Taxes de renouvellement

17. — Une taxe de renouvellement du montant fixé dans la deuxième annexe au présent règlement doit être acquittée tous les ans pour chaque octroi, au plus tard au cours du mois qui suit l'expiration d'une année à dater de l'octroi ou l'expiration de tout autre délai que le *Registrar* peut avoir accordé.

Prorogation de la durée de l'octroi

18. — 1) Toute requête tendant à la prorogation de la durée de l'octroi doit être adressée par écrit au *Registrar*.

2) Toute requête doit être motivée et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

3) Le *Registrar* avise par écrit le titulaire de sa décision et publie par avis dans la *Gazette* les renseignements relatifs à toute prorogation approuvée.

Abandon des droits octroyés

19. — 1) Toute requête tendant à l'abandon des droits octroyés est adressée par écrit au *Registrar*.

2) Le *Registrar* publie dans la *Gazette* un avis de réception de la requête en précisant que les personnes intéressées disposent d'un mois civil pour faire opposition à l'abandon proposé.

3) Toute opposition à une requête tendant à l'abandon de droits doit être adressée au *Registrar* par écrit et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

4) Le *Registrar* ne peut mettre fin à la validité de l'octroi avant d'avoir examiné toute opposition formulée à l'encontre de l'abandon des droits y relatifs et donné à la partie ayant fait opposition ainsi qu'au titulaire une possibilité raisonnable d'être entendus.

5) Le *Registrar* notifie par écrit au titulaire qu'il accepte l'abandon des droits en lui précisant la date à laquelle prend fin la période de validité de l'octroi et publie cette acceptation et cette date par avis dans la *Gazette*.

Retrait d'un octroi

20. — 1) Le *Registrar* notifie par écrit au titulaire toute décision prise en vertu de l'art. 24.1), 2) et 3) de la Loi.

2) Le *Registrar* publie la date de retrait d'un octroi par avis dans la *Gazette*.

Quatrième partie

Licences obligatoires

Requête tendant à la concession d'une licence

21. — 1) Toute requête présentée conformément à l'art. 23.2) de la Loi en vue de la concession d'une licence obligatoire doit être adressée au *Registrar* par écrit.

2) La requête doit être motivée et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

3) Le *Registrar* notifie au titulaire la requête en concession d'une licence obligatoire et donne au requérant ainsi qu'au titulaire une possibilité raisonnable d'être entendus.

4) Le *Registrar* adresse au titulaire une copie de toute licence concédée en vertu de l'art. 23.2) de la Loi.

Avis relatif à une licence obligatoire

22. — Le *Registrar* publie, par un avis dans la *Gazette*, les renseignements suivants au sujet de toute licence obligatoire concédée en vertu de l'art. 23.2) de la Loi:

- a) nom et adresse du titulaire de la licence;
- b) nom et adresse du titulaire de l'octroi;
- c) genre de la variété végétale à laquelle se rapporte la licence obligatoire;
- d) dénomination de cette variété végétale;
- e) durée de la licence.

Modification ou retrait de la licence

23. — 1) Toute requête tendant à faire proroger, limiter, modifier d'une autre manière ou retirer une licence obligatoire doit être adressée au *Registrar* par écrit et être accompagnée du montant de la taxe prescrite.

2) La décision du *Registrar* est notifiée par écrit au requérant, au titulaire de la licence ou au titulaire de l'octroi, selon le cas, et est publiée par avis dans la *Gazette*.

Cinquième partie Dispositions diverses

Demande présentée par un mandataire

24. — Lorsqu'une demande d'octroi de droits est présentée par un agent de brevets ou un autre mandataire ou par son intermédiaire, ledit agent ou mandataire doit prouver, de façon convaincante, devant le *Registrar*, qu'il est habilité à agir pour le compte du déposant.

Demande présentée par un ayant droit

25. — Toute demande d'octroi de droits présentée par une personne revendiquant le titre d'ayant droit d'un obtenteur doit être accompagnée de l'acte de cession, du document original ou d'une copie certifiée des pouvoirs d'administration conférés au sens de l'*Administration Act* de 1969, ou de tout autre document probant qui, de l'avis du *Registrar*, suffit à confirmer le titre du déposant.

Validation des documents

26. — Toute demande d'octroi de droits ou toute autre communication adressée au *Registrar* doit être établie comme suit:

- a) si elle émane d'une personne physique, elle doit être signée par cette personne;
- b) si elle émane d'une association, elle doit être signée par tous les associés ou par l'un d'entre eux agissant pour le compte de l'association;
- c) si elle émane d'une société enregistrée, elle doit être signée par un directeur ou par le secrétaire ou par tout autre responsable de la société autorisé à signer au nom de celle-ci;
- d) si elle émane d'une société jouissant de la personnalité morale, d'un service gouvernemental ou de toute autre organisation, elle doit être signée par une personne prouvant, de façon convaincante, devant le *Registrar* qu'elle est habilitée à agir à ce titre.

PREMIÈRE ANNEXE

Variétés végétales auxquelles s'applique le présent règlement

(Règle 1.3))

Nom commun	Genre	Exigences relatives au matériel sur lequel doivent porter les essais
Rose	<i>Rosa L.</i>	Quantités: Rosiers de massifs: 6 arbustes Rosiers en buisson: 6 arbustes Rosiers grimpants: 2 arbustes Qualité: a) Première qualité, manifestement saine, arbustes d'un an (ou de deux, au choix du <i>Registrar</i>); b) Plantes typiques de la variété.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Assemblée de l'Union de Nice

1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts

1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau

6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts

13 au 17 octobre 1975 (Nairobi) — Conférence sur la législation sur la propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique — Comités d'experts (convoqués conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies)

13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)

- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 7 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité d'experts
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 ou 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 4 et 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 13 et 14 octobre 1975 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 21 au 23 octobre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 2 au 4 novembre 1975 (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 3 au 12 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire
- 24 au 28 novembre 1975 (Sydney) — Séminaire sur le droit d'auteur pour les pays de l'Asie orientale et du Pacifique
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971) — Première session extraordinaire
- 17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 2 au 6 février 1976 (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 26 septembre au 2 octobre 1976 (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif